

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

• **Monsieur Joseph DEBEL,**

né le 26 novembre 1965 à GRAND MERE (CANADA),
de nationalité française,
demeurant 58, rue de Caudry 59400 CAMBRAI,
Marié avec Madame Marie-Christine PALUSZCZAK, sous le régime de la communauté réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage, conformément à leur union célébrée le 27 Octobre 2018,
auprès de l'officier d'état civil de la Mairie de AIX NOULETTE.

ci-après dénommé "le Cédant",

d'une part,

• **La société OPTY ASSUR**

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros,
dont le siège social est située 198, Rue Bertrand Milcent 59400 CAMBRAI,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 982 823 932,
représentée par sa gérante, Madame Emilie POTY

ci-après dénommés "le Cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Monsieur Joseph DEBEL et Madame Emilie POTY ont conclu un protocole de cession de parts sociales en date du 18 Octobre 2023, avec une clause de substitution de l'acquéreur à une personne morale à constituer (annexe 1), en vue de la cession de 640 parts sociales de la Société ADP ASSURANCES sise à CAMBRAI, 5, Avenue Michelet et immatriculée au RCS de DOUAI sous le numéro 499 305 209.

Ce protocole de cession était soumis à diverses conditions suspensives désormais levées, à savoir :

- *La survie de l'acquéreur, s'agissant de Madame Emilie POTY, elle devra être vivante et non invalide au jour de la signature des actes ou documents de cession ;*
- *L'agrément de Generali, dans le cadre de la constitution de la Société OPTY ASSUR, Société du cessionnaire, devant faire l'acquisition des 20 % des parts sociales de la Société ADP ASSURANCES ; (annexe 2)*
- *L'obtention de financement bancaire d'un montant s'élevant à 141 000 Euros au maximum, dont le cessionnaire fixera le montant au taux maximum de 5 % l'an et pour une durée de 10 ans, au plus tard le 31 Décembre 2023. (annexe 3)*

La signature de l'acte définitif de cession de parts sociales devait intervenir le 31 Janvier 2024. Les parties ont mutuellement convenu de régulariser la signature de l'acte de cession de parts sociales à la date des présentes, tout en préservant les conditions souscrites dans le protocole conclu en date du 18 Octobre 2023.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Joseph DEBEL cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Marie-Christine PALUSZCZAK, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose, à la date des présentes, à la réalisation des opérations lui incombant, visées aux présentes ;
- que la société A.D.P. ASSURANCES SARL n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

La société OPTY ASSUR, cessionnaire, déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de dépendance pour quelque raison que ce soit.
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose, à la date des présentes, à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes.
- qu'elle a négocié les conditions des présentes de bonne foi.
- qu'elle a communiqué les informations d'une importance déterminante pour le consentement du cédant et que ces derniers pouvaient légitimement ignorer.
- qu'elle n'est pas, à la date des présentes, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation de paiements.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date du 19 juillet 2007 à CAMBRAI, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.D.P. ASSURANCES SARL, au capital de 320 000 euros, divisé en 3 200 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5 Avenue Michelet, 59400 CAMBRAI, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 499 305 209 RCS DOUAI pour une durée de 99 ans expirant le 1^{er} août 2106.

La société A.D.P ASSURANCES SARL a pour objet principal l'exercice de la profession d'agent général d'assurances tel que défini par le Code des Assurances, l'exécution du ou des mandats qui lui sont ou seront confiés à ce titre par les sociétés du groupe GENERALI en France, ou tout autre mandat autorisé par ce dernier et des activités qui en découlent directement, dont le courtage accessoire.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Joseph DEBEL, trois mille quarante parts sociales en pleine propriété, ci	3040 parts
Emilie POTY, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
La Société OPTY ASSUR, cent cinquante-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	159 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Joseph DEBEL.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société 3040 parts sociales de 100 euros, souscrite lors de la constitution de la société en date du 19 Juillet 2007.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 640 parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Joseph DEBEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société OPTY ASSUR qui accepte, six cent quarante parts sociales de 100 euros lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Marie-Christine PALUSZCZAK, conjoint du cédant, qui, reconnaît que Monsieur Joseph DEBEL détient les parts sociales objet de la présente cession, depuis une date antérieure à leur union célébrée le 27 Octobre 2018, ce qui leurs confère le caractère de biens propres appartenant à Monsieur Joseph DEBEL.

Madame Marie-Christine PALUSZCZAK, déclare, en conséquence, que le prix perçu par Monsieur Joseph DEBEL à l'issue de la vente conservera le caractère de « biens propres ».

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent quatre-vingt mille euros (180 000 euros), soit deux cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes (281,25 euros) par part sociale.

La société OPTY ASSUR a payé à l'instant même à Monsieur Joseph DEBEL, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT

Conformément à l'article 15.1 des statuts, « les parts sont librement cessibles entre associés titulaires de parts de même catégorie ».

La présente cession ayant lieu entre associé, elle peut donc intervenir librement.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts, du dernier bilan approuvé de la Société et de l'extrait Kbis, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A.D.P. ASSURANCES SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$180\,000 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 640 / 3\,200) = 175\,400 \text{ euros}$$

$$175\,400 \times 3 \% = 5\,262 \text{ euros}$$

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

Le cessionnaire déclare que le prix de cession est financé par le biais d'un emprunt bancaire réalisé auprès de BNP Paribas, agence de CAMBRAI, pour un montant de 140 000 €uros, au taux de 4,15 %, dont les modalités sont exposées en annexe. (Annexe 4).

PLUS VALUE

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de CAMBRAI, qu'il a acquis les parts présentement cédée pour un montant de 64 000 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

CONFIDENTIALITE

Trois (3) ans à compter de la signature des présentes, chaque partie s'abstiendra de fournir à un tiers, toute information relative aux présentes (y compris leurs Annexes), sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables. Dans le cas où l'une des parties se verrait dans l'obligation de révéler à un tiers une quelconque information relative aux présentes ou ses annexes, elle devra en informer préalablement l'autre partie en précisant les circonstances de cette éventuelle divulgation, la ou les informations concernées, en se concertant avec cette autre partie afin de limiter la divulgation aux informations strictement nécessaires au respect de la loi ou de la réglementation et, enfin, en se conformant aux préconisations faites par cette autre partie pour limiter cette éventuelle divulgation pour autant qu'elles soient raisonnables et licites.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité ; outre le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession aux soussignés, un exemplaire original dudit acte sera déposé en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Tribunal de Commerce de DOUAI auprès duquel la Société est immatriculée.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

• Conseil de conciliation

Les parties s'obligent à soumettre tout différend relatif à la présente convention à une commission de conciliation composée de Madame Marie-Jeanne COYOT, Expert-Comptable à DOUAI, ou à défaut à un autre Expert-Comptable de la société Experts Comptables de Gayant demeurant professionnellement à DOUAI.

La Commission de Conciliation sera saisie à la requête de la partie la plus diligente ; elle devra rédiger un procès-verbal délimitant la portée du litige, puis tenter de concilier les parties.

Si la conciliation aboutie, il sera établi une transaction signée par les parties, dans le cas contraire ou si la conciliation n'a pu intervenir dans un délai de trente jours après la saisine, il sera établi un procès-verbal de carence et chaque partie pourra alors assigner l'autre devant le tribunal de commerce de DOUAI.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CAMBRAI
Le 9 Février 2024
En quatre exemplaires originaux

Le Cédant (1)
M. Joseph DEBEL



Lu et approuvé. Bon pour la cession de
six cent quarante parts. Bon pour
quittance

Le Conjoint du Cédant (3)
Mme Marie-Christine PALUSZCZAK épouse DEBEL

Lu et approuvé



Le Cessionnaire (2)
La Société OPTY ASSUR
Représentée par Mme Emilie POTY
Gérante



Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

VALENCIENNES

Le 11/03/2024 Dossier 2024 00010844, référence 5924P03 2024 A 00282

Enregistrement : 5262 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq mille deux cent soixante-deux Euros

Montant reçu : Cinq mille deux cent soixante-deux Euros

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de six cent quarante parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

(3) Le Conjoint du Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

ANNEXE 1 : PROTOCOLE DU 18/10/2023

EP.
HCP

9

PROTOCOLE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

• **Monsieur Joseph DEBEL,**

Né le 26 Novembre 1965 à GRAND MERE (CANADA)

Demeurant au 58, Rue de Caudry, 59400 CAMBRAI

Mariée avec Madame Marie-Christine PALUSZCZAK, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, conformément à leur union célébrée le 27 Octobre 2018, auprès de l'officier d'état civil de la Mairie de AIX NOULETTE.

ci-après dénommés "Le Cédant",

d'une part,

• **Madame Emilie POTY,**

né le 13 Avril 1991 à CAMBRAI,

de nationalité française,

demeurant 198, Rue Bertrand Milcent, 59400 CAMBRAI,

partenaire d'un PACS soumis au régime de la séparation des patrimoines, avec Monsieur Nicolas HAVRET, conclu le 10 février 2023 et enregistré à cette même date auprès de l'officier d'état civil de la Mairie de CAUDRY.

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

Les parties aux présentes sont en pourparlers depuis le mois de Juillet 2023, en vue de la cession de 20 % des titres de la Société ADP ASSURANCES sise à CAMBRAI, 5, Avenue Michelet et immatriculée au RCS de DOUAI sous le numéro 499 305 209. La valorisation de ces titres a été transmise le 8 Août 2023 au Cessionnaire.

EXPOSE DE LA SOCIETE

La Société « ADP ASSURANCES », Société à Responsabilité Limitée, dont le numéro de Siret est 499 305 209, est une société au capital de 320 000 Euros, divisé en 3 200 parts sociales de cent (100) Euros chacune, entièrement libérées, et qui se répartissent comme suit :

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| - Monsieur Laurent DEBEL | 3 040 parts sociales |
| - Madame Emilie POTY | 160 parts sociales |

La répartition du capital figure dans les statuts annexés au présent protocole et dont ils font partie intégrante (Annexe 1).

Le siège de la Société est situé à CAMBRAI, 5, Avenue Michelet ; Elle est locataire de ce local.

Les locaux d'exploitation quant à eux sont détenues par la Société PLUVIBEL.

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'agent général d'assurances tel que défini par le Code des Assurances.

- L'exécution du ou des mandats qui lui sont ou seront confiés à ce titre par les associés du groupe GENERALI en France ou tout autre mandat autorisé par ce dernier, et des activités qui en découlent directement, dont le courtage accessoire.

Conformément à l'article 15.1. Des statuts, « Les parts sont librement cessibles entre associés titulaires de parts de même catégorie. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit entre associés titulaires de parts de catégories différentes, ou à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ».

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2022 sont annexés au présent protocole dont ils font partie intégrante. L'Assemblée Générale a approuvé ces comptes en date du 30 Mai 2023 (Annexe 2)

Au 31 Décembre 2022, la Société emploie 5 salariés. (Annexe 3).

Depuis le 1^{er} Janvier 2023, la SOCIETE n'a pas décidé de modification dans sa situation financière et commerciale autre que résultant d'une exploitation en « bon père de famille », c'est-à-dire correspondant à une gestion normale et courante.

Depuis le 1^{er} Janvier 2023, il n'est intervenu :

- aucune opération portant sur le capital, actuel ou futur, de la société ;
- aucune décision de distribution de quelque nature qu'elle soit (à l'exception de la distribution d'une somme de 30 000 Euros en date du 5 Juin 2023), en ce compris les distributions de dividendes, acompte sur dividendes ou réserves par la société au profit du cédant, ni aucun autre paiement de quelque nature que ce soit par la société au profit du cédant, à l'exception des rémunérations dues pour les fonctions techniques et de gestion ;
- aucune souscription ou modification par la société d'engagement au titre d'un financement nouveau, avec ou sans garantie, sauf dans le cours normal des affaires ;
- aucun octroi de sûreté, lettre de confort ou autre engagement hors bilan au profit d'un tiers quelconque ;
- aucune cession ou mise en gérance de tout ou partie du fonds de commerce de la société ;
- aucune embauche, ni démission, aucun licenciement, départ transigé concernant des salariés de la société quelque que soit son statut ;
- aucun protocole transactionnel ou renonciation à des voies de recours dans le cadre de litiges ;
- aucun changement dans les principes comptables suivis par la société ;

Sur le plan fiscal, la société est assujettie et redevable de l'impôt sur les sociétés.

La société ne fait partie d'aucun groupe de sociétés membres d'un périmètre d'intégration fiscale au sens des articles 223 A à 223 Q du CGI.

Le cédant atteste que la société n'est ni en redressement judiciaire, ni en état de cessation des paiements, ni susceptible d'une procédure de sauvegarde ou de cessation quelconque sur tout ou partie de son activité.

CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE

Par les présentes, le cédant s'oblige à vendre au cessionnaire, de seconde part, six cent quarante (640) parts sociales, soit 20 % des parts sociales constituant le capital de la Société ADP ASSURANCES.

Les parties ont convenu d'un commun accord de valoriser cette participation dans la société ADP ASSURANCES à cent quatre-vingt mille (180 000) Euros.

JCP. S CP

Ce montant est fixé au regard de l'actif net au 31 Décembre 2022, majorée de la valeur actuelle du portefeuille clients, de la valeur actualisée des titres de la SCI PLUVIBEL, du résultat estimé au 31/12/2023, déduction faite de la valeur du portefeuille client à l'actif, de la valeur comptable des titres de la SCI PLUVIBEL, des dividendes distribués depuis le 31 Décembre 2022, puis d'un abattement de 15 %. (Annexe 4).

Les acquisitions des parts sociales seront réalisées au plus tard le 31 Janvier 2024 et le prix sera payé comptant par le cessionnaire, moyennant :

- Un emprunt bancaire d'un montant de ~~130 000~~ 141 000 € (Frais d'acquisition inclus)
- Le solde du prix provenant des deniers personnels du cessionnaire, soit 50 000 €.

Le Cédant engage ses héritiers, successeurs ou ayant droits, solidairement entre eux.

Il est expressément stipulé que les parts sociales objet du présent protocole, sont libres de tous gage et qu'il en sera de même à la date de cession convenue où elles devront être transmises sans gage ni restriction d'aucune nature.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente offre est conditionnée par :

1 – La survie de l'acquéreur, s'agissant de Madame Emilie POTY, elle devra être vivante et non invalide au jour de la signature des actes ou documents de cession.

2- L'agrément de l'ORIAS, dans le cadre de la constitution de la Société OPTY ASSUR, Société du cessionnaire, devant faire l'acquisition des 20 % des parts sociales de la Société ADP ASSURANCES.

3 – L'obtention de financement bancaire d'un montant s'élevant à ~~130 000~~ 141 000 € au maximum, dont le cessionnaire fixera le montant au taux maximum de 5 % l'an et pour une durée de 10 ans, au plus tard le 31 Décembre 2023.

Les présentes conditions suspensives sont stipulées au profit de l'acquéreur qui pourra toujours y renoncer s'il le préfère sans avoir à en justifier sauf en ce qui concerne l'absence de réalisation de la condition suspensive relative au financement.

DECLARATIONS DIVERSES

Madame Emilie POTY (ou la société venant en substitution) sera propriétaire de 20 % du capital de la société, à l'issue de la cession.

Il convient de préciser que Madame Emilie POTY détient personnellement, en sus, 5 % du capital social de la Société depuis le 6 Octobre 2020, qu'elle envisage d'apporter à une Société Holding à Constituer.

BONNE FOI DES PARTIES

Les parties déclarent que les dispositions du présent contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

Le Cédant déclare qu'en application des dispositions de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations relatives à la société dont l'importance est déterminante pour le consentement du cessionnaire ont été révélées.

Les parties se déclarent parfaitement informées de la portée des engagements qu'elles souscrivent, de part et d'autre. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

SUBSTITUTION

Le cessionnaire pourra se faire substituer, à son gré et sans aucune formalité particulière, sauf en solliciter l'application au plus tard le jour de l'acte réitératif, toute société, existante ou à constituer, qu'il contrôle ou contrôlera directement ou indirectement. La substitution n'est pas une novation.

Toute substitution ne pourra porter que sur la totalité des biens et droits faisant l'objet des présentes.

Le cessionnaire d'origine fera son affaire personnelle, avec son substitué, du remboursement des sommes par lui versées en exécution des présentes ; il ne pourra réclamer aucune restitution au cédant en conséquence de la substitution.

Aux présentes, le terme cessionnaire s'applique au cessionnaire d'origine comme au cessionnaire substitué.

COOPERATION

Chacune des parties s'engage à faire tous ses efforts pour prendre ou faire prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour que les opérations prévues par le présent contrat soient accomplies. Chacune des parties s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'autre partie et à ses conseils de constater la bonne exécution de tous les engagements mis à sa charge par le présent contrat. Si à tout moment après la réalisation définitive de la cession, des mesures complémentaires étaient nécessaires ou souhaitables pour réaliser l'objet du présent contrat, les parties prendraient ou feraient prendre toutes ces mesures.

CONFIDENTIALITE

Au cours de la période comprise entre la date de signature du présent compromis et trois (3) ans à compter de la date de Cession définitive (ou de la date des présentes si le protocole est résilié avant la Date de Réalisation), chaque partie s'abstiendra de fournir à un tiers, toute information relative aux présentes (y compris leurs Annexes), sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables. Dans le cas où l'une des parties se verrait dans l'obligation de révéler à un tiers une quelconque information relative aux présentes ou ses annexes, elle devra en informer préalablement l'autre partie en précisant les circonstances de cette éventuelle divulgation, la ou les informations concernées, en se concertant avec cette autre partie afin de limiter la divulgation aux informations strictement nécessaires au respect de la loi ou de la réglementation et, enfin, en se conformant aux préconisations faites par cette autre partie pour limiter cette éventuelle divulgation pour autant qu'elles soient raisonnables et licites.

PRECISIONS DIVERSES

Madame Emily POTY reconnaît avoir été parfaitement informé sur la situation de la société ADP ASSURANCES, sur son mode de fonctionnement, sur ses comptes sociaux, sur ses installations et ses locaux et les immeubles qu'elle utilise, les obligations lui incombant pour toutes les réglementations qui lui sont applicables.

Les soussignés s'obligent à soumettre tout différent relatif au présent protocole à une commission de conciliation composée d'une personne, et ce, avant de recourir aux tribunaux pour tout litige qui pourrait survenir au titre de la conclusion des présentes conventions ou de leur exécution.

MCP CD CP

COMMISSION DE CONCILIATION

Les parties s'obligent à soumettre tout différend relatif à la présente convention à une commission de conciliation composée de Madame Marie-Jeanne COYOT, Expert-Comptable à DOUAI, ou à défaut à un autre Expert-Comptable de la société Experts Comptables de Gayant demeurant professionnellement à DOUAI.

La Commission de Conciliation sera saisie à la requête de la partie la plus diligente ; elle devra rédiger un procès-verbal délimitant la portée du litige, puis tenter de concilier les parties.

Si la conciliation aboutie, il sera établi une transaction signée par les parties, dans le cas contraire ou si la conciliation n'a pu intervenir dans un délai de trente jours après la saisine, il sera établi un procès-verbal de carence et chaque partie pourra alors assigner l'autre devant le tribunal de commerce de DOUAI.

NON REALISATION

En vue de la cession convenue, entre les soussignés, et dans le cadre de leur négociation le présent compromis de cession ne fera pas l'objet d'une clause pénale.

Le cédant et le cessionnaire reconnaissent avoir reçu une information pleine et entière sur l'intérêt de la rédaction de cette clause.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et des actes de cession de titres à établir sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Toutefois, si l'ensemble des opérations énumérées aux présentes n'aboutissent pas, les honoraires liés à la rédaction des présentes seront prises en charge par moitié, par chacune des parties à l'acte.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le prix convenu entre eux est réel et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par une contre-lettre, et reconnaissent avoir été informées par les rédacteurs des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de ces affirmations.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, pour les personnes physiques, en leur domicile respectif ;

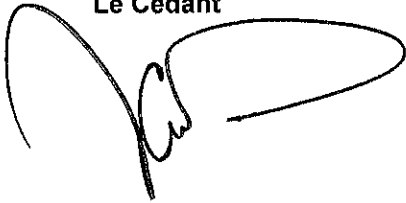
ENREGISTREMENT

Les parties déclarent ne pas avoir l'intention de soumettre pour le moment, la présente convention à la formalité de l'enregistrement.

Pour le cas où cette formalité deviendrait nécessaire, pour quelque cause que ce soit et notamment pour le refus d'exécution des présentes, les droits simples d'enregistrement seraient supportés par le cessionnaire ou dûs par lui et les pénalités et double droits et amendes seraient à la charge de celle des parties qui se serait refusée à l'exécution des présentes conventions.

Fait à CAMBRAI
Le 18 Octobre 2023
En trois exemplaires originaux.

Monsieur Joseph DEBEL
Le Cédant



Madame Emilie POTY
Le Cessionnaire



D EP

7/11

ANNEXE 1 : STATUTS DE LA SOCIETE

MCP CP 9

A.D.P ASSURANCES SARL
Société à responsabilité limitée au capital de 320 000 euros
Siège social : 5 Avenue Michelet 59400 CAMBRAI
499 305 209 RCS DOUAI

Statuts mis à jour le 11 septembre 2020

G EP

7 cr

ARTICLE 1 - FORME ET CADRE JURIDIQUE

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le décret n° 96-902 du 15 octobre 1996, par le chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'agent général d'assurances tel que défini par le Code des Assurances ;
- l'exécution du ou des mandats qui lui sont ou seront confiés à ce titre par les sociétés du groupe GENERALI en France, ou tout autre mandat autorisé par ce dernier, et des activités qui en découlent directement, dont le courtage accessoire.

et généralement les opérations de toute nature se rattachant à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXERCICE

La Société exerce son activité conformément aux clauses de son ou de ses mandats spécialement en ce qui concerne les obligations relatives :

- à la participation au capital ;
- à la désignation des associés et tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer, à l'exercice de leurs fonctions ;
- à l'exclusivité de ses liens avec la ou les entreprises mandantes ;
- ainsi qu'aux contrôles exercés par la ou les entreprises mandantes.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la cessation du ou des mandats.

Le ou les gérants de la Société doivent répondre aux conditions d'honorabilité et de capacité fixées par les articles L 511-2 et R 511-4 du Code des assurances.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La dénomination de la Société agent général est : A.D.P. ASSURANCES SARL.

- dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ;
- en outre, la société devra faire figurer sur les documents commerciaux et publicité, les mentions obligatoires spécifiques à la présentation d'opérations d'assurances, prévues par le Code des assurances.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5, avenue MICHELET - 59400 CAMBRAI, principal lieu d'exploitation des activités de la Société.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et de l'accord de la société mandante.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - APPORTS

Apport en nature :

Apports réalisés par Monsieur Dominique PLUVINAGE :

1/ La valeur de l'indemnité représentative des droits de créance attachés à sa qualité d'agent général de GENERALI assurances pour les portefeuilles confiés par cette compagnie sous les codes actuels : 109754 en Iard, k365 et k430 en Vie et 799957 en EPJ, dont il entend garantir la transmission effective à la société « A.D.P. ASSURANCES SARL » en s'engageant à présenter cette dernière en la personne de ses dirigeants comme successeur.

L'indemnité représentative de ces droits de créance a été évaluée à 279 500 euros selon les modalités figurant dans le contrat d'apport.

Lesdits droits mobiliers incorporels étant évalués à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENTS (279 500) EUROS.

2/ La valeur de cession de l'activité courtage décrite et estimée dans un état annexé au contrat d'apport ci-après, l'ensemble est évalué à la somme de DIX HUIT MILLE HUIT CENTS (18 800) EUROS.

3/ les biens mobiliers corporels comprenant :

le matériel, le mobilier de bureau et les agencements, décrits et estimés article par article dans un état annexé au contrat d'apport ci-après,

l'ensemble est évalué à la somme de MILLE SEPT CENTS (1 700) EUROS

Montant total des apports effectués par Monsieur Dominique PLUVINAGE : TROIS CENT MILLE (300 000) EUROS.

L'origine de l'indemnité représentative des droits de créance apportée et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 13 Juillet 2007, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Evaluation de l'apport susvisé

Cette évaluation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 13 Juillet 2007, sous sa

responsabilité; par le cabinet BOUCHART, 23 RUE CARNOT, 59540 CAUDRY, Commissaire aux apports nommé à l'unanimité par décision collective des associés, en date du 4 Juillet 2007. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération dudit apport

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société et évalué à trois cent mille euros (300 000 €), il est attribué à Monsieur Dominique PLUVINAGE, 3 000 parts sociales de catégorie A d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Apport en numéraire :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT DU NORD, rue alsace lorraine, 59400 CAMBRAI, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 4 Juillet 2007:

- Par Monsieur Dominique PLUVINAGE la somme de : VINGT MILLE (20 000) EUROS.
- Par Monsieur Laurent DEBEL la somme de : TROIS CENT VINGT MILLE (320 000) EUROS.

En rémunération des apports ci-dessus consentis à la Société et :

- évalué à VINGT MILLE EUROS (20 000 €), il est attribué à Monsieur Dominique PLUVINAGE, 200 parts sociales de catégorie A d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.
- évalué à TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000 €), il est attribué à Monsieur Laurent DEBEL, 3 200 parts sociales de catégorie A d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Intervention du conjoint commun en biens

Madame Céline GAZEL, Conjoint Commun en Biens de Monsieur Laurent DEBEL, a été avertie préalablement des apports de biens provenant de la communauté fait par son conjoint. Elle a notifié par acte séparé son intention de renoncer provisoirement à la faculté de devenir personnellement associée de la société, se réservant la faculté de solliciter ultérieurement cette qualité.

Total des apports :

L'apport en numéraire s'élève à TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340 000€).

L'apport en nature s'élève à TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €).

Le montant total des apports s'élève à SIX CENT QUARANTE MILLE EUROS (640 000 €).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014, le capital social a été réduit de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000 €) pour être ramené à TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000 €), par rachat et annulation de TROIS MILLE DEUX CENTS (3.200) parts sociales.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS VINGT MILLE EUROS (320.000 €). Il est divisé en TROIS MILLE DEUX CENTS (3.200) parts sociales de CENT (100) euros chacune, numérotées de 1 à 3.200, entièrement libérées.

8.2 Catégories de parts sociales

Pour l'application du chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la FNSAGA et la FFSA, concernant notamment le principe de la détention de la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires par les associés chargés de la gestion de la société, les parts sociales créées sont réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :

Les parts sociales de catégorie A, dont seuls les associés chargés de gestion de la société peuvent être titulaires,

Les parts sociales de catégorie B, qui peuvent être détenues par toutes autres personnes physiques ou morales,

étant entendu que :

8.2.1 Les parts de catégorie A doivent à tout moment, sauf dérogation éventuelle prise en assemblée générale extraordinaire, représenter au moins les trois quarts des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent, pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15% en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer qui fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

8.2.2 La catégorie de parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire.

En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par un gérant à toute autre personne physique ou morale ne revêtant pas cette qualité, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

De même, la cessation des fonctions de gérant d'un associé, de quelque manière que ce soit, emporte changement de catégorie des parts qu'il détient. En conséquence, si par l'effet de ce changement de catégorie, les parts de catégorie A ne représentent plus au moins les trois quarts des parts sociales, tel que mentionné à l'article 8.2.1 ci-dessus, l'associé considéré s'engage :

➤ soit à présenter, à l'agrément des associés, selon la procédure définie à l'article 15, un cessionnaire sur tout ou partie des parts, (le projet de cession partielle devant permettre de reconstituer les parts de catégorie A), remplissant les conditions d'âge, de nationalité et d'honorabilité fixées par le code des assurances pour être gérant d'une société agent général et acceptant de suivre, le cas échéant, la formation professionnelle requise ;

➤ soit à céder aux associés titulaires de parts de catégorie A qui s'engagent à les acquérir en proportion de leur participation dans les parts de catégorie A, le nombre de parts nécessaires pour que les parts de catégorie A représentent au moins les trois-quarts des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire ;

A défaut et conformément à l'article 15, les associés s'engagent à faire acquérir les parts ; sinon, la société les rachètera.

La cession des parts doit être réalisée dans les trois mois de la cessation des fonctions

sus visée. Le prix des parts sociales, à défaut d'accord amiable, sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

8.2.3. Les parts sociales d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Laurent DEBEL, à concurrence de
trois mille quarante parts, de catégorie A, numérotées de 1 à 3 040 inclus, ci..... 3 040 parts

- Madame Emilie POTY, à concurrence de
cent soixante parts, de catégorie B, numérotées de 3 041 à 3 200 inclus, ci 160 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 200 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

11.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

11.2 Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée que si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation n'a pas eu lieu.

11.3 Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont

tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article 8-2 les parts de catégorie A doivent à tout moment, sauf dérogation éventuelle prise en assemblée générale extraordinaire, représenter au moins les trois-quarts des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent, pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15% en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer qui fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par un gérant à toute autre personne physique ou morale ne revêtant pas cette qualité, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

15.1 Agrément de la cession

Les parts sont librement cessibles entre associés titulaires de parts de même catégorie.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit entre associés titulaires de parts de catégories différentes, ou à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire

d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société par le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à expiration du délai imparti aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

15.2 Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, pour être recevable, la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8.2. des présentes.

15.3 Transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

15.4 Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire sur demande de tout intéressé ne sont pas applicables.

ARTICLE 17 - GERANCE

17.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, répondant aux conditions d'honorabilité et de capacité fixées par les articles L 511-2 et R 511-4 du Code des assurances, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les premiers co-gérants de la société sont :

Monsieur Dominique PLUVINAGE, demeurant 16, rue des Prés – 59267 PROVILLE
et

Monsieur Laurent DEBEL, demeurant 12 rue du Préhaut – 62860 ECOURT SAINT
QUENTIN.

17.2 Révocation

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.3 Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

17.4 Non concurrence

Le ou les gérants s'interdisent directement ou indirectement, la pratique hors de la société, d'une activité d'intermédiaire d'assurance au sens du livre V du code des assurances. Lors de la cessation de ses fonctions au sein de la Société, de quelque manière que ce soit, aucun gérant ne peut :

- a) acquérir, posséder, exploiter, diriger ou administrer une quelconque entreprise ayant une activité similaire à celle qu'exploite la Société ou susceptible de lui faire concurrence, ni s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit,
- b) faire souscrire ni directement ni indirectement des contrats d'assurances auprès de la clientèle de la société.

Ceci à peine de tous dommages et intérêts au profit de la Société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée de 3 ans à compter du jour où la cessation des fonctions de gérant est effective et sur le territoire français métropolitain.

17.5 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

17.5.1 Opérations nécessitant une décision collective des associés

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisé par une décision collective des associés, procéder aux opérations suivantes :

- Conclusion d'emprunts d'un montant supérieur à 10 000 € ;
- Achat, vente ou échange de tout bien immobilier ;
- Constitution de sûretés réelles sur les biens sociaux ;
- Renonciation aux mandats.

17.5.2 Opérations nécessitant l'intervention conjointe des gérants

Chaque gérant peut agir séparément sauf pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants :

- Acceptation des modifications des dispositions du ou des mandats.

17.6 Responsabilité

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du

consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la

moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- A l'unanimité, en cas d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société ;
- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et être communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la

Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Conformément au Décret n°96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurances, les sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'agent général d'assurances ne peuvent revêtir que la forme de société anonyme, de société en commandite par actions ou de société à responsabilité limitée.

En conséquence, la transformation de la Société en une autre forme que l'une de celles susmentionnées nécessitera la modification préalable de son objet social.

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute :

- A l'arrivée du terme (à défaut de prorogation) ;
- En cas de réalisation ou d'extinction de son objet, notamment suite à la cessation du ou des mandats délivrés par les sociétés du groupe GENERALI en France, pour quelque cause que ce soit
- Par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

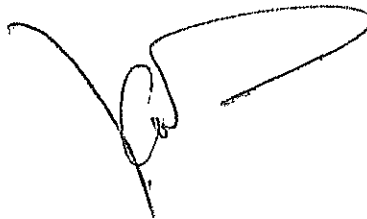
Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE 11 SEPTEMBRE 2020



g EP

g

1/100

ANNEXE 2 : COMPTES ANNUELS AU 31/12/2022

70P

50 EP

BILAN ACTIF

312001 - SARL ADP ASSURANCES

Du 01/01/2022 au 31/12/2022

ACTIF	Valeurs au 31/12/22			Valeurs au 31/12/21
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)	647 300,46		647 300,46	647 300,46
Autres immobilisations incorporelles	1 275,00		1 275,00	1 275,00
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels	2 704,32	411,75	2 292,57	941,40
Autres immobilisations corporelles	36 183,35	24 267,90	11 915,45	15 605,28
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations	87,00		87,00	87,00
Créances rattachées à des participations	48 182,08		48 182,08	46 859,08
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	1 047,25		1 047,25	1 047,25
TOTAL (I)	736 779,46	24 679,65	712 099,81	713 115,47
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés (3)				
Autres créances (3)	12 393,97		12 393,97	12 118,61
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	120 423,63		120 423,63	113 945,96
Charges constatées d'avance (3)	6 231,20		6 231,20	2 317,39
TOTAL (II)	139 048,80		139 048,80	128 381,96
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
Primes de remboursement des emprunts (IV)				
Écarts de conversion actif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL(I + II + III + IV + V)	875 828,26	24 679,65	851 148,61	841 497,43
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

MCP

LD 20

BILAN PASSIF

312001 - SARL ADP ASSURANCES

Du 01/01/2022 au 31/12/2022

PASSIF	Valeurs au 31/12/22	Valeurs au 31/12/21
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 320 000,00)	320 000,00	320 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale	25 651,06	25 651,06
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées	510,00	510,00
Autres réserves	375 317,83	322 171,33
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	59 079,00	53 146,50
SITUATION NETTE	780 557,89	721 478,89
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	780 557,89	721 478,89
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (I) Bis		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		4 037,79
Emprunts et dettes financières diverses (3)	1 276,08	20 157,02
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	6 063,61	13 091,14
Dettes fiscales et sociales	63 251,03	82 732,59
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	70 590,72	120 018,54
Écarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	851 148,61	841 497,43
(1) Dont à plus d'un an		
(1) Dont à moins d'un an	70 590,72	120 019,00
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

COMPTE DE RÉSULTAT

312001 - SARL ADP ASSURANCES

Du 01/01/2022 au 31/12/2022

	Du 01/01/22 Au 31/12/22	% CA	Du 01/01/21 Au 31/12/21	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises <i>dont à l'exportation :</i>						
Production vendue (biens et services) <i>dont à l'exportation :</i>	624 787	100	610 994	100	13 793	2
Montant net du chiffre d'affaires	624 787	100	610 994	100	13 793	2
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			4 000	1	-4 000	-100
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	7 395	1	2 977		4 418	148
Autres produits	13 580	2	14 650	2	-1 069	-7
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	645 762	103	632 621	104	13 141	2
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stocks						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stocks						
Autres achats et charges externes	126 671	20	116 078	19	10 593	9
Impôts, taxes et versements assimilés	20 424	3	19 619	3	805	4
Salaires et traitements	371 568	59	381 891	63	-10 323	-3
Charges sociales	48 521	8	44 234	7	4 287	10
Dotations aux amortissements et dépréciations Sur immobilisations : dot. aux amortissements	3 963	1	3 523	1	440	12
Sur immobilisations : dot. aux dépréciations						
Sur actif circulant : dot. aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges	1		1		-1	-54
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	571 148	91	565 348	93	5 800	1
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	74 614	12	67 273	11	7 341	11
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée (III)						
Perte ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

9

10

12

-54

-54

426

426

-145

3

2

1

11

10

Registre du personnel - Du 1 septembre 2023 au 30 septembre 2023

5
2
7

Salarié	Sexe	Ancienneté	Naissance	Pays nationalité	Code CSP / Statut professionnel
	Etablissement	Date entrée	Employ Qualification		Particularités
00001	CAMBRAI	F	01/06/1962 à MASNIERES (59)	FRANCE	467c /
CAILLE Claudine		09/01/1989			
		01/07/2005	Collaboratrice d'agence généraliste Classe : 3		
00009	CAMBRAI	F	30/10/1987 à CAMBRAI (59)	FRANCE	545c /
CHRETIEN ELODIE					
		03/10/2022	Gestionnaire en Assurances Classe : 3		
00008	CAMBRAI	F	21/02/1977 à CAMBRAI (59)	FRANCE	545c /
LEDUC MELANIE					
		01/06/2022	Collaboratrice d'agence à dominante commerciale Classe : 2		
00003	CAMBRAI	F	01/04/1991 à CAMBRAI (59)	FRANCE	467c / Cadre
POTY Emilie		20/03/2011			
		03/10/2011	Déléguée d'agence Niveau : V bis		
00004	CAMBRAI	F	01/05/1990 à SOMMAIN (59)	FRANCE	467c /
SARNA Héloïse					
		03/09/2013	Collaboratrice d'agence généraliste Classe : 4		

ANNEXE 4 : EVALUATION DES PARTS SOCIALES

У
ЕР
ПЕР

4)



Madame Emilie POTY
198 RUE B. MILCENT
59400 CAMBRAI

Cambrai, le 8 août 2023

Madame

En perspective de la cession de parts à votre profit à hauteur de 20%, nous avons procédé à l'actualisation de l'évaluation de la société ADP ASSURANCES suivant méthode adoptée de façon constante par la sté SOPHECA successivement en mai 2018 puis en mai 2019. Le pourcentage de cession additionnelle projeté vous permettra de détenir 25% du capital de la structure en accédant au statut d'Agent Général au sein de ADP ASSURANCES.

L'estimation de cette valeur est projetée à la date du 01/01/2024. En effet les bénéfices d'une année, qu'ils soient distribués ou maintenus en réserves, reviennent intégralement aux associés titulaires de leurs droits au jour de l'assemblée générale, quel que soit leur date d'entrée dans la société. Il convient donc, dans le cadre de la prise de participation additionnelle en janvier 2024, de valoriser les 12 mois de résultats écoulés depuis le début de l'exercice afin d'obtenir la plus juste valeur à la date d'entrée.

Il sera ainsi donc dès à présent, et tout au long de l'étude, retenu le postulat vraisemblable que le résultat 2023 à périmètre constant sera globalement proche des résultats précédents soit environ 60 000 euros. Ce qui représente un résultat estimé pour la période 1/1/23-30/12/23 estimé forfaitairement à 60 000 euros

La SARL ADP ASSURANCES étant propriétaire (titres inscrits à l'actifs) de 50% des parts de la SCI PLUVIBEL, il convient pour le bien de l'étude de procéder préalablement à une valorisation de la SCI PLUVIBEL.

Sur la base du bilan au 31/12/2022 (annexe 1), on peut chiffrer la valeur de la SCI PLUVIBEL à partir d'une valeur d'immeuble actuelle qui est estimée à 230 000 euros

Capitaux propres 31/12/22	: -31 771
- Valeur comptable immeuble	: -140 066
+ Valeur actuelle estimée immeuble	: +230 000

Soit valeur 100% SCI	: 58 163
ou pour 50% détenu par ADP	: 29 081

ADP ASSURANCES, SARL au capital de 320 000 € - RCS CAMBRAI 499 305 209 - ORIAS 07030945

Siège social : 5, Avenue Michelet - 59400 CAMBRAI

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L152-6 et L152-7 du Code des assurances

EP

MCP



Il sera tenu compte, par convention, de cette valeur de SCI au 31/12/2022 pour estimer la valeur des parts de SARL ADP ASSURANCE au 01/01/2024.
La valeur de la société ADP ASSURANCES peut être dès lors être estimée en substituant à la valeur bilan des titres SCI PLUVIBEL d'une part, et du portefeuille client d'autre part, les valeurs actualisées (cf. bilan ADP ASSURANCES – annexe 2). Il convient ensuite de tenir compte, dans le cadre d'une estimation en date du 01/01/2024, des évolutions attendues sur le premier semestre (Résultat annuel et dividendes versés aux actionnaires)

Ainsi :

	31/12/2022
Capitaux propres	783 385
- Valeur portefeuille à l'actif	-647 300
+ valeur actuelle du portefeuille (1)	+865 460 (563 328 +94 340 + 207 792)
- Valeur comptable titres Pluvibel	- 1
+ Valeur actualisée titres Pluvibel	+ 29 081
- Dividendes distribués post 31/12/22	- 30 000
+ Résultat estimé 1/1 – 30/12/23	+ 60 000

Valeur 100% titres ADP Assurances	1 060 625€

(1) Commentaires sur valeur actuelle du portefeuille :

- La valeur du portefeuille GENERALI IARD et EPJ est estimée arbitrairement à 1,35 fois la valeur des commissions, correspondant à la norme « agent ». Néanmoins dans le chiffre d'affaires figurant dans le compte de résultat au 31/12/2012 (483 722€) il convient de retrancher la valeur de l'intéressement perçu en 2022 (23 853€) Il a par ailleurs été retranché la valeur portefeuille spécifique du CLIENT FEEDBACK (60 000€) soit :
 - $483\,722\text{€ (CA IARD 22)} - 23\,853\text{€ (INT 22)} + 18\,566\text{€ (CA EPJ 22)} = 461\,725\text{€}$
 $461\,725 \times 1,35 = 623\,328\text{€}$
 $623\,328\text{€} - 60\,000\text{€ (valeur PTF FEEDBACK)} = \mathbf{563\,328\text{€}}$
- La valeur du portefeuille COURTAGE est également retenue à 1,35 fois la valeur des commissions soit :
 - $(26\,763\text{€} + 43\,119\text{€}) \times 1,35 = \mathbf{94\,340\text{€}}$
- Le portefeuille GENERALI est valorisé au coeff. 3 soit :
 - $69\,324\text{€} \times 3 = \mathbf{207\,792\text{€}}$

ADP ASSURANCES, SARL au capital de 320 000 € - RCS CAMBRAI 499 305 209 - ORIAS 07030945

Siège social : 5, Avenue Michelet - 59400 CAMBRAI

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L152-6 et L152-7 du Code des assurances



Pour autant, et spécifiquement à votre profit, **nous vous proposons de retenir un abattement de 15% sur la valeur des titres** soit une évaluation ramenée à 901 531€ arrondie à 900 000€

De sorte que **le prix de de cession s'établit à 180 000€ pour 20% des titres.**

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Avec toute ma considération,

Laurent DEBEL
Gérant

Y
EP

ADP ASSURANCES, SARL au capital de 320 000 € - RCS CAMBRAI 499 305 209 - ORIAS 07030945

Siège social : 5, Avenue Michelet - 59400 CAMBRAI

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L152-6 et L512-7 du Code des assurances

MCP

ANNEXE 2 : AGREMENT DE LA CESSION

7CP 49 EP



**PROTOCOLE D'AGREMENT DE GERANCE : INTEGRATION D'UN NOUVEL ASSOCIE
SARL CONSTITUEE**

Entre

GENERALI IARD, Société Anonyme au capital de 94 630 300 Euros, Entreprise régie par le code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 062 663, dont le Siège Social est au 2 rue Pillet-Will - 75009 PARIS,

GENERALI VIE, Société Anonyme au capital de 336 872 976 Euros Entreprise régie par le code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 602 062 481, dont le siège social est au 2 rue Pillet-Will - 75009 PARIS,

GENERALI RETRAITE, Société Anonyme au capital de 213 541 820 €, Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 880 265 418, dont le siège social est au 2 rue Pillet-Will - 75009 PARIS

L'EQUITE, Société Anonyme au capital de 26 469 320 Euros - Entreprise régie par le code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 572 084 697, dont le Siège Social est au 2 rue Pillet-Will - 75009 PARIS,

Sociétés appartenant au groupe GENERALI, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026,

Représentées au présent acte par Monsieur Thierry GAUDEAUX, Directeur distribution en charge des Services Aux Intermédiaires et Madame Laurence DELACOURT Directrice du Réseau des Agents Généraux, dûment habilités à effet des présentes,

Ci-après dénommées ensemble « Generali »

Et

Mme Emilie POTY, Candidate validée à la reprise de l'Agence de CAMBRAI MICHELET, demeurant 198 RUE BERTRAND MILCENT- 59400 CAMBRAI.

Et

M. Laurent DEBEL, associé gérant de A.D.P. ASSURANCES SARL , Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 320 000 EUROS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 499305209, dont le siège social est 5 AVENUE MICHELET- 59400 CAMBRAI,

Agence de CAMBRAI MICHELET

Le présent protocole présente les modalités de la nomination de Mme Emilie POTY au poste de co-Gérant de la Sarl A.D.P. ASSURANCES en association avec M. Laurent DEBEL.

7/10

LD

1- Le contexte

Mme Emilie POTY a réalisé avec succès le parcours de recrutement des Agents Généraux de Generali et a présenté un projet d'Agence en vue de sa prise de participation au capital social de la Sarl A.D.P. ASSURANCES, en tant que co-Gérant.

2- La procédure

Mme Emilie POTY décide d'acquérir des parts sociales cédées par M. Laurent DEBEL de la Sarl A.D.P. ASSURANCES.

Mme Emilie POTY déclare procéder à la création d'une Sarl Holding qui portera des parts sociales de la Sarl A.D.P. ASSURANCES, en tant qu'interposée dans les fonctions de gérant de ladite Sarl. Cette Sarl Holding assumera le financement de l'acquisition des parts.

3- Les engagements

Preamble :

Mme Emilie POTY a présenté un budget prévisionnel sur trois exercices dans le cadre de la Sarl A.D.P. ASSURANCES.

Mme Emilie POTY a présenté le budget prévisionnel du financement de son acquisition.

Generali a approuvé.

3-1 Agrément

Un avenant au mandat de la SARL A.D.P. ASSURANCES modifiera l'annexe agrément (suivant spécimen en annexe 1), lequel actera de la nomination de Mme Emilie POTY en tant que Gérant à effet de la date prévisionnelle du 01/01/2024

Répartition de la détention du capital pour les parts sociales de catégorie A

M. Laurent DEBEL 75% détenues directement

Mme Emilie POTY 25 % détenues directement et indirectement par l'intermédiaire d'une SARL Holding.

Il est rappelé que le gérant agréé doit justifier de la qualité d'associé.

A ce titre, il doit détenir au moins une part sociale de la SARL A.D.P. ASSURANCES.

La compagnie se réserve la possibilité de retirer l'agrément susvisé en cas de faute grave des associés gérants.

En cas de retrait d'agrément ou en cas de non-titularisation de Mme Emilie POTY , celle-ci s'engage à démissionner de sa qualité de gérante de la SARL.

En cas de retrait d'agrément de M. Laurent DEBEL , celui-ci s'engage à démissionner de sa qualité de gérant de la SARL.

Cet agrément aura comme fondement juridique :

nd

5

- l'accord FFSA/FNSAGA du 16 avril 1996, homologué par décret n° 96.902 du 15 octobre 1996, portant approbation du statut des Agents Généraux d'Assurances.
- le protocole d'accord signé avec l'Union des Syndicats des Agents Généraux du Groupe Generali en France du 16 décembre 2004.
- L'accord TRIANGL' - GENERALI du 25 septembre 2012

Dans ce cadre :

- le délai probatoire de Mme Emilie POTY sera fixé à deux ans et prendra donc fin à la date prévisionnelle du 31/12/2025.

Cet engagement d'agrément comporte les conditions suspensives suivantes :

- La validation par GENERALI des statuts de la société Holding de financement de Mme Emilie POTY en compatibilité avec l'exercice interposé du mandat d'agent général d'assurances par GENERALI ;
- la réussite de Mme Emilie POTY aux examens sanctionnant la fin du stage professionnel ;
- l'immatriculation de Mme Emilie POTY par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances ;
- la nomination au poste de Gérance de Mme Emilie POTY et l'acquisition de parts sociales sanctionnées par un Procès-Verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de la Sarl A.D.P. ASSURANCES

A défaut de la réalisation des conditions suspensives, GENERALI se réserve le droit de mettre fin à ses engagements issus du présent protocole.

3-2 Accord cadre TRIANGL' - GENERALI du 25 septembre 2012

En application de l'accord cadre TRIANGL' - GENERALI du 25 septembre 2012 et notamment son article 6, les Associés, déclarent faire le choix de l'option rappelée ci-dessous :

Option 2 : Application des taux de commissions cibles uniquement aux affaires nouvelles. Dans ce cas, il n'y a pas de prise en charge d'écart d'Indemnité de fin de mandat par GENERALI

3-3 Projet d'Agence

Le projet d'Agence de Mme Emilie POTY met en évidence les ambitions de développement comprenant :

- les objectifs
 - en nombre déclinés par marché, par branche et par famille de produits
 - en montant déclinés par marché et par branche

sur la période de 3 ans qui ont été élaborés en accord avec notre Ingénieur Développement et qui sont déclinés suivant annexe 2.

- les actions à mettre en œuvre au service de la réussite du projet

La réussite du projet sera évaluée par rapport aux résultats obtenus dans le cadre du délai probatoire de Mme Emilie POTY

MCP

LD

LIDTG

EP.

4- Dispositions spéciales

Tous les éléments de la présente convention sont conclus intuitu personae et les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés par M. Laurent DEBEL et Mme Emilie POTY sans l'accord préalable et écrit de GENERALI.

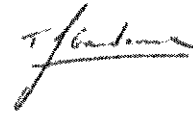
Fait à St Denis, le 27/09/2023 en 3 exemplaires

Pour faire valoir ce que de droit

Pour GENERALI IARD, GENERALI Vie, GENERALI RETRAITE et L'EQUITE

Thierry GAUDEAUX

Directeur distribution en charge des Services Aux Intermédiaires



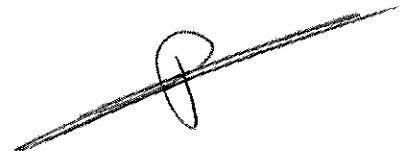
Pour GENERALI IARD, GENERALI Vie, GENERALI RETRAITE et L'EQUITE

Laurence DELACOURT

Directrice du Réseau des Agents Généraux



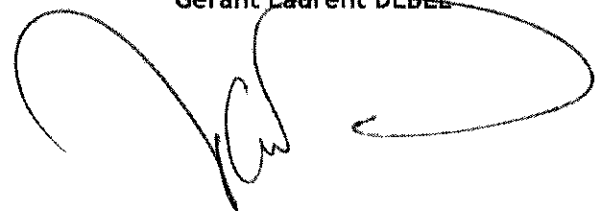
Emilie POTY



Pour la SARL

A.D.P. ASSURANCES

Gérant Laurent DEBEL



MLP

ANNEXE "AGREMENT "

GENERALI IARD, GENERALI Vie et L'EQUITE donnent leur agrément pour que :

- M. / Mme XXXXXX en qualité d'associé gérant,
- La SARL XXXXXXXXXX en qualité d'associée, selon les conditions d'agrément définies en pièce jointe à la présente annexe.

représentent La Société Agent Général XXXXXX bénéficiaire du présent mandat

Le présent agrément est délivré à M Mme Mlle Sarl XXX en considération :

du nombre de titres de la Sarl détenus par M Mme Mlle Sarl , lui conférant une part en détention du capital social de % :.

Toute modification du taux de détention du capital social devra au préalable être soumise à l'accord des Sociétés et ce, conformément à l'esprit de l'article 5.3 des accords contractuels.

Le taux de détention du capital social étant l'une des conditions déterminantes de la délivrance de l'agrément, le non-respect de cette disposition pourra être considéré comme une faute grave au sens de l'article 5.1 des accords contractuels.

Toute modification de nature à remettre en cause cette annexe au mandat doit être signalée aux Sociétés.

Monsieur XXXXXXXXXX pris en sa qualité d'associé gérant de la SARL XXXXXXXX et de la SARL XXXXXXXXXX, reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent mandat et déclarent les accepter.

Fait à Paris, le

Pour La Société Agent Général
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Pour les Sociétés
Thierry GAUDEAUX

PJ : Conditions d'agrément de la société XXXXXXXXXX en qualité d'associée de la SARL XXXXXXXXXX

CONDITIONS D'AGREMENT DE LA

MCP

LISTE
EP.

5

SOCIETE EN QUALITE D'ASSOCIE DE LA SARL # (Agence générale de #)

*
* *
*

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE

L'agrément est donné à # afin qu'elle puisse détenir des parts de Sociétés constituées dans le cadre des dispositions de la convention FFSA – FNSAGA du 10 avril 1996, homologuée par les décrets n° 96-901 et n° 96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du Statut des Agents Généraux d'Assurances dont une copie est annexée aux présentes dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DUREE ET FIN DE L'AGREMENT

2.1. - CONDITIONS DE L'AGREMENT

A l'issue de la fin de l'agrément, # s'engage(nt) à faire apport en nature des titres de la # à la SARL #.

Il est rappelé qu'en l'état de la rédaction de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, un sursis d'imposition des plus-values s'applique automatiquement à l'occasion de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, si l'apporteur ne contrôle pas la société bénéficiaire de l'apport.

Dans le cas où l'apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport, l'article 150-0 B-Ter, en l'état de sa rédaction, ouvre le droit à un report d'imposition des plus-values dans les mêmes conditions d'apport.

2.2. - DUREE

L'agrément est délivré à effet de sa signature pour une durée limitée telle que définie ci-après.

2.2.1. - Cessation anticipée de l'agrément

L'agrément prendra fin :

- en cas de cessation quelle qu'en soit la cause, du mandat détenu par la SARL #.
- dans l'hypothèse où l'une des conditions posées à l'article 4.2 ci-dessous cesserait d'être respectée.

2.2.2. - Fin de l'agrément

L'agrément cessera à la fin de l'exercice civil qui aura soldé l'emprunt engagé par la SARL X, finançant l'acquisition des parts sociales de la SARL #

ARTICLE 3 - EXCLUSIVITE

MCP 4
LITTE
EP

L'exclusivité des relations avec les Compagnies mandantes est une condition substantielle des mandats de Sociétés Agent Général, qui doit, pour être efficacement stipulée, également être respectée par les associés disposant d'un nombre de parts suffisant pour permettre l'adoption de décisions en Assemblée Générale Extraordinaire.

En conséquence, # s'engage(nt) :

- à ne prendre aucune participation dans une société de courtage,
- à ne prendre aucune participation dans une société Agent Général d'une autre Compagnie que celles du Groupe GENERALI,
- à ne prendre de participation dans une autre société Agent Général du Groupe GENERALI qu'avec l'autorisation des Compagnies

La violation des engagements ci-dessus pourrait être considérée comme une faute grave susceptible d'entraîner la révocation immédiate du présent agrément.

TITRE II – LES STATUTS : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 – CLAUSES PARTICULIERES DES STATUTS

Les Compagnies mandantes, sauf dérogation particulière spécifique et temporaire, doivent toujours être en mesure de vérifier que les statuts de # contiennent les dispositions suivantes :

4.1. - Objet social

L'objet social de # doit être limité à :

La prise de participation dans les Sociétés Agent général dont l'objet est :

- ♦ L'exercice de la profession d'agent général d'assurances tel que défini par le Code des Assurances
- ♦ L'exécution du ou des mandats qui lui sont ou seront confiés à ce titre par les sociétés du groupe GENERALI en France, ou tout autre mandat autorisé par ce dernier, et des activités qui en découlent directement,

et généralement les opérations de toute nature se rattachant à l'objet ci-dessus.

Par ailleurs, les Compagnies mandantes autorisent # à détenir des parts dans des SCI ou toutes autres sociétés immobilières concourant à l'exploitation de la SARL #.

4.2. - Conditions du maintien de l'agrément

L'agrément accordé à # est soumis aux conditions suivantes :

- participation au capital : les associés répondant aux conditions d'honorabilité et de capacité fixées par le code des assurances pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurance doivent, à tout moment, détenir au minimum un nombre de parts suffisant pour l'adoption de décisions en assemblée générale extraordinaire,

- la désignation des associés et tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer : les représentants légaux doivent répondre aux conditions d'honorabilité et de capacité fixées par le code des assurances pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurance.

Le non-respect de l'une des conditions susvisées entraînera de plein droit le retrait de l'agrément.

4.3. - Retrait d'un associé ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer

Un associé ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la SARL # conformément à l'article 4.2 ci-dessus qui souhaite céder ses participations dans cette Société, doit céder à ses coassociés ou à un tiers agréé par les Compagnies mandantes, un nombre de parts suffisant pour que les associés répondant aux conditions d'honorabilité et de capacité posées par le code des assurances pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurance disposent toujours de la majorité requise pour l'adoption des décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

*
* *

TITRE III – LES ASSOCIES AYANT LE POUVOIR DE GERER OU D'ADMINISTRER

Les associés ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la SARL # sont des personnes physiques ou morales individuellement éligibles à la délivrance d'un mandat d'agent général.

ARTICLE 5 - LES ENGAGEMENTS DU OU DES MANDATAIRES SOCIAUX

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des sociétés, et notamment du Code de commerce, les dispositions suivantes sont arrêtées :

L'agrément donné à la SARL # est conclu intuitu personae c'est-à-dire en considération des associés spécialement agréés et nominativement désignés par les présentes, en l'occurrence :

- #, né le #

Tout changement conduisant à la perte par ces personnes de la qualité d'associé et/ou des majorités requises pour l'adoption des décisions en assemblée générale extraordinaire, devra être soumis à l'agrément préalable de l'entreprise mandante par voie d'avenant aux présentes.

Les conditions d'agrément par les Compagnies mandantes sont identiques à celles des Agents généraux personnes physiques.

L'absence de présentation par la SARL # d'une personne pour remplacer l'une de celles nominativement désignées aux présentes, autorise les Compagnies mandantes à retirer le présent agrément. Elles font connaître leur décision dans les six (6) mois suivant la connaissance qu'elles ont eue du départ d'une des personnes nominativement désignées par les présentes. Le présent agrément est retiré, dans ce cas, à l'issue d'un préavis de trois (3) mois à compter de la notification par les Compagnies mandantes.

Le ou les associés agréés s'engage(nt), sauf accord des Compagnies, à détenir à tout moment en actions ou parts en capital, les majorités requises pour l'adoption des décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé agréé, qui se retire pour quelque cause que ce soit, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date d'effet de cessation des fonctions, pour céder tout ou partie de ses parts en capital.

Si à l'expiration de ce délai, une cession n'est pas intervenue, l'agrément délivré à la SARL # sera considéré comme révoqué de plein droit sans qu'il soit nécessaire pour les Compagnies mandantes d'accomplir une quelconque démarche supplémentaire.

Tout changement dans la personne des associés qui n'ont pas le pouvoir de gérer ou d'administrer doit faire l'objet d'une information à l'entreprise mandante.

ARTICLE 7 - CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Les associés nominativement agréés s'interdisent directement ou indirectement la pratique hors la SARL # et la SARL #, d'une activité d'intermédiaire d'assurances au sens du Livre V du Code des Assurances, sauf accord particulier entre eux et les Compagnies mandantes.

Sans préjudice d'une éventuelle dérogation expressément accordée par les Compagnies mandantes, en cas de cessation du présent agrément, la SARL # et son/ses associés disposant d'un nombre suffisant de voix pour prendre des décisions en assemblée générale extraordinaire, ne pourront, pendant une période de 3 années, prendre aucune participation dans une Société ayant pour objet la présentation d'opérations d'assurances au sens du code des assurances dans la circonscription de l'une des Sociétés ayant été Agent Général des Compagnies et dont la SARL # était associé.

ARTICLE 8- CLAUSE PENALE

Sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts au titre du préjudice éventuellement causé en pareil cas, toute violation des dispositions relatives à l'exclusivité des liens entre d'une part la SARL # et/ou ses associés agréés et, d'autre part les Compagnies mandantes, ouvrira droit à l'allocation, à titre de clause pénale, d'une somme de 10.000 € au préjudice de la personne à l'origine de cette violation.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chaque partie

Pour Les Sociétés
Thierry GAUDEAUX

Pour la SARL #
#

MCP

5

L13 TC

EP

**ANNEXE 2
OBJECTIFS**

Objectifs globaux de l'agence					
Objectifs de l'Agence		Nbre de contrats			
Marché	Produits	2022	2024	2025	2026
Marché du Particulier	Auto mono	217	217	217	217
	MRH	115	91	91	91
	Santé	9	9	9	9
	Ind/Gav	0	0	0	0
	Autres	56	56	56	56
	Prévoyance	85	75	75	75
	Retraite (part UC 40%)	0	0	0	0
	Epargne	0	9	9	9
	Total Particulier	482	458	458	458
Marché du ProPE	Auto mono	57	60	62	63
	MRH		29	33	36
	MRC	19	29	33	36
	Ind/Gav		0	0	0
	Ideo	10	12	15	17
	RC Pro	167	162	164	165
	GPN	0	2	3	3
	Autres	9	14	15	17
	Prévoyance	18	9	10	12
	Retraite (part UC 50%)	6	10	14	19
	Prév coll 1/20		2	4	5
	Prév coll 20/300		0	0	0
	Epargne		0	0	0
	Total Pro-PE	286	327	354	373
Marché de l'Entreprise	RC Entreprise	1	2	3	4
	DAB (dont GPG)	0	0	0	0
	Flottes Auto	41	40	40	40
	Autres	0	0	0	0
	Total Entreprise	42	42	43	44
Total général		810	827	855	875

ACP 9
LIDTG
EP

Objectifs de l'agent sur les produits privilégiés par Generali				
Emilie		Nbre de contrats		
Marché	Produits	2024	2025	2026
Marché du ProPE	Auto mono	30	31	32
	MRH	14	16	18
	MRC	14	16	18
	RC Pro	81	82	82
	GPN	1	2	2
	Retraite (part UC 50%)	7	10	13
	Ideo	9	11	12
	Prévoyance	6	7	9
	Prév coll 1/20	2	3	3
	Prév coll 20/300	0	0	0
	Epargne	0	0	0
	Total Pro-PE	164	178	189
Marché Entreprise	RC Entreprise	1	1	1
	DAB (dont GPG)	0	0	0
	Flottes Auto	12	12	12
	Total Entreprise	13	13	13
Total général		176	191	202

Agence		OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT AFFAIRES NOUVELLES EN PRIMES		
Carnaval Michela 14595A		2024	2025	2026
Marché du Particulier	Objectif IARD global	148 307 €	149 311 €	150 080 €
	Objectif VIE global	25 946 €	25 946 €	25 946 €
Marché des Pro-PE	Objectif IARD global	108 989 €	118 824 €	124 816 €
	Objectif VIE global	24 320 €	34 610 €	45 378 €
Marché des Entreprises	Objectif IARD	50 243 €	51 567 €	52 892 €
Total		357 804 €	380 258 €	399 112 €

7CP
5
LID TG
EP.

ANNEXE 3 : ATTESTATION D'ACCORD DE PRET

MCP EP
3



BNP PARIBAS

Agence de CAMBRAI
11, Rue alsace Lorraine
59400 CAMBRAI

CAMBRAI, le 13/12/2023

OPTY ASSUR
Représentée par Mme POTY Emilie
198 Rue bertrand Milcent
59400 CAMBRAI

Dossier n° : 005222023-08-2401

Objet : Demande de prêt à objet professionnel de 140 000 euros (CENT QUARANTE MILLE EUROS)

Madame,

Vous nous avez fait part de votre projet d'acquisition de parts dans la société ADP Assurances d'un montant de 180 000€ (CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS), hors frais.

Nous avons le plaisir de vous marquer notre accord pour consentir à la société OPTY ASSUR (en cours de constitution), un prêt de 140 000€ (CENT QUARANTE MILLE EUROS) destiné à financer cette acquisition , sous les préalables et réserves et aux conditions de prêt et de garanties ci-dessous.

Préalables et Réserves :

- Immatriculation effective de la société.
- Remise des statuts définitifs
- Adhésion de Mme POTY Emilie née le 13/04/1991 à un contrat d'assurance ,à hauteur de 140 000€ (cent quarante mille euros) dont les modalités d'assurance restent à définir
- Apport personnel de 40 000€ (quarante mille euros),
- Le Procès verbal d'Assemblée Générale autorisant le nantissement des titres acquis, précisant le nombre et la valeur nominale/titre
- Absence d'éléments nouveaux venant altérer la qualité du dossier présenté

Conditions financières du prêt :

- nature du crédit : crédit à moyen terme
- montant : 140 000€ (cent quarante mille euros),
- durée : 120 mois
- taux : 4,15 % l'an hors assurance,
- modalités de remboursement : 10 échéances constantes, hors incidence de l'assurance, de 17 389,86€ (dix sept mille trois cent quatre vingt neuf euros et quatre vingt six centimes)
- frais de dossier : 500 euros

Conditions de Garanties :

- Nantissement des comptes de parts sociales à hauteur de 140 000 euros
- Intervention de BPI France Financement à hauteur de 70% soit 98 000 euros.
- Caution personnelle et solidaire de Mme POTY Emilie née le 13/04/1991, à hauteur de 30% soit 42 500 euros sans les intérêts, frais et accessoires.
- sous réserve de l'accord de l'assurance



LD

7clp

ED.



BNP PARIBAS

Nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que cet accord est valable pour le projet étudié ci-dessus et ce pour une durée de 2 mois à compter de ce jour, soit jusqu'au 13/02/2023.

Nous espérons que cette proposition, soumise à la signature d'un acte de prêt et à la prise de garantie, vous donnera entière satisfaction.

Vous remerciant de la confiance que vous nous témoignez, nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée et restons à votre entière disposition.

Sylvia NOULIN

6

CP

7CP



ANNEXE 4 : CONTRAT D'EMPRUNT

MCP EP
LD



BNP PARIBAS

Entre les soussignés :

- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2.294.954.818 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16, Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR 76662042449 - Orias n°07 022 735, représentée par son/ses mandataire(s) :

Mme Celine LAURENT-LAPOINTE

habilité(s) à cet effet, et ci-après dénommée sous le terme générique la "**Banque**" ou "**BNP Paribas**",

de première part,

- la **société OPTY ASSUR**, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 50.000,00 euros, dont le siège social est à CAMBRAI (59400), 198 RUE BERTRAND MILCENT, immatriculée sous le numéro 982.823.932 - RCS DOUAI, représentée par Mme POTY Emilie en qualité de Gérante
ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le terme générique l'"**Emprunteur**" à moins qu'elle ne soit
nommément désignée,

de seconde part,

- MME POTY EMILIE, né(e) le 13/04/1991 à CAMBRAI (59) demeurant à CAMBRAI (59400) 198 RUE BERTRAND MILCENT, ci-après dénommé(e) sous le terme générique la "**Caution**" à moins qu'il (ou elle) ne soit nommément désigné(e),

de troisième part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Sur la demande de l'Emprunteur, la Banque lui consent, dans le cadre des dispositions du Contrat de Garantie PME "Plan de Relance" passé avec la société **Bpifrance (ci-après le "Contrat de Garantie")**, un Prêt à objet professionnel, ci-après dénommé le "**Prêt**", d'un montant de 140 000,00 euros (cent quarante mille euros), soumis aux Conditions Particulières et Générales ci-après énoncées et aux "Conditions Générales de la Garantie de Bpifrance relatives au Contrat de Garantie PME Plan de Relance", ci-après annexées.

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

CARACTERISTIQUES DU PRET

Article : Montant et durée du Prêt

Montant du Prêt : 140 000,00 euros (cent quarante mille euros)

Durée du Prêt : 120 mois (hors période d'utilisation, s'il y a)

Article : Objet du Prêt

Règlement du prix de cession de 640 parts numéros 2 401 à 3 040 de la société A.D.P ASSURANCES SARL, Société à responsabilité limitée au capital de 320 000,00 euros dont le siège social est à CAMBRAI (59400) 5 Avenue Michelet immatriculée au RCS DOUAI sous le n° 499.305.209 suivant les indications et justificatifs communiqués préalablement à la Banque.

Article : Modalités de réalisation du Prêt

Sous réserve des dispositions de l'article "Conditions d'utilisation du Prêt" ci-après, la Banque réalisera le Prêt sur instructions de l'Emprunteur, et en son acquit, en une seule fois de la façon suivante : par tout moyen propre au commerce de banque

La preuve de la réalisation du Prêt et de son remboursement résultera des écritures de la Banque, sauf preuve contraire.

MC

EP

LD

CL

Dans l'hypothèse où il serait dérogé aux modalités de réalisation ou aux conditions d'utilisation du Prêt, la Banque ne pourra encourir aucune responsabilité à l'égard de tout garant qui ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à son engagement.

Article : Conditions d'utilisation du Prêt

L'Emprunteur ne pourra exiger d'utilisation au titre du Prêt :

- qu'après signature des présentes;
- qu'après avoir remis à la demande de la Banque le ou les justificatifs (ex : factures) et documents nécessaires au règlement (ex : IBAN fournisseur, ...) relatifs aux investissements ci-dessus financés;
- qu'après que la Société OPTY ASSUR (adhérent-souscripteur) aura adhéré au contrat d'assurance DPTIAIT n° 518 327 039 dénommé " Novita Emprunteur CRD " souscrit auprès de la Compagnie d'Assurances " GENERALI " sur la tête de MME POTY EMILIE (assuré) à concurrence d'un capital assuré de 140 000,00 euros; aux conditions particulières et aux conditions générales, qui lui seront ou lui ont été communiquées lors de son adhésion;
- qu'après que la Société OPTY ASSUR (adhérent-souscripteur) aura désigné la Banque en qualité de bénéficiaire des indemnités à provenir de cette assurance " Novita Emprunteur CRD ", afin que la Banque accepte expressément cette qualité auprès de la Compagnie d'Assurances;
- qu'après que la Banque ait obtenu l'accord définitif de la compagnie d'assurances sur le risque assuré sur MME POTY EMILIE (assuré) au titre du contrat " Novita Emprunteur CRD "; jusqu'à cette justification, la Banque pourra légitimement s'opposer à toute demande de mise à disposition des fonds du présent Prêt;
- qu'après régularisation de toutes les garanties ainsi que, le cas échéant, de tous les engagements figurant sous l'article "Garanties du Prêt" ci-après.

Article : Garanties du Prêt

- Cautionnement solidaire de MME POTY EMILIE dans les conditions de l'article "Engagement de caution solidaire et partiel" ci-après;
- Nantissement des 640 parts n° 2 401 à 3 040 de la société A.D.P ASSURANCES SARL, Société à responsabilité limitée au capital de 320 000,00 euros dont le siège social est à CAMBRAI (59400) 5 Avenue Michelet immatriculée au RCS DOUAI sous le n° 499.305.209 appartenant à l'Emprunteur qui devra être constituée au profit de la Banque par l'Emprunteur aux termes d'un acte sous seing privé au plus tard dans un délai maximum d'un mois à compter des présentes.

Ce nantissement ne devra prendre effet que sous la condition suspensive de l'entrée desdites parts dans le patrimoine du constituant.

Article : Assurance DPTIAIT

- Désignation de la Banque comme seule bénéficiaire des indemnités d'assurance à provenir du contrat d'assurance DPTIAIT dénommé Novita Emprunteur CRD, numéro 518 327 039, souscrit par la Société OPTY ASSUR (adhérent-souscripteur) auprès de la Compagnie d'Assurances GENERALI, sur la tête de MME POTY EMILIE (assuré) à concurrence d'un capital assuré de 140 000,00 euros

Article : Frais de dossier : 500,00 euros (prestation non soumise à TVA), exigibles et perçus à la date de signature des présentes sur le compte ouvert au nom de l'Emprunteur sur les livres de la Banque.

Article : Frais de garantie pour intervention de la société Bpifrance

Au titre de son intervention dans le présent financement, la société Bpifrance perçoit de la Banque une commission de 7 896,00 euros.

A titre de frais de garantie, l'Emprunteur sera redevable envers la Banque du remboursement de cette commission. En conséquence, l'Emprunteur autorise la Banque à débiter son compte de cette somme en une seule fois et d'avance à la date de signature des présentes. Ces frais resteront acquis à la Banque quelle que soit l'issue du Prêt, y compris en cas de remboursement par anticipation.

McP

EP

W

a

CONDITIONS FINANCIERES

Intérêts : taux fixe de 4,15 pour cent l'an pendant toute la durée du Prêt.

Modalités de remboursement

Dates de paiement : Les paiements au titre des présentes interviendront :

- annuellement au cours de mois de règlement déterminés selon cette périodicité en fonction du mois de signature des présentes, lequel sera un mois de règlement, et qui seront ci-après dénommés ensemble "les Mois de Règlement " ou unitairement "le/un Mois de Règlement ";
- au quantième de paiement correspondant à date de signature des présentes, ci-après dénommé le "Quantième de Paiement";

Période de Remboursement :

La Période de Remboursement aura une durée de 120 mois à compter de la date de réalisation unique du Prêt, laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter des présentes (Durée de Réalisation du Prêt).

Si le Prêt n'est pas réalisé avant la fin de cette Durée de Réalisation du Prêt, quel'en soit la cause ou le motif, le Prêt sera résilié de plein droit, l'Emprunteur ne pourra plus se prévaloir du présent Prêt, sauf si une prorogation de cette Durée de Réalisation est accordée par la Banque.

Une fois réalisé, le Prêt sera remboursable en 10 versements annuels constants de 17 389,86 euros, comprenant chacun une part d'amortissement du capital prêté ainsi que les intérêts calculés au taux fixe ci-dessus indiqué sur le capital restant dû après chaque échéance et qui seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours.

En fonction de la date de réalisation du Prêt, le premier remboursement interviendra :

- au Quantième de Paiement du Mois de Règlement qui suivra la date de réalisation du Prêt, si cette réalisation n'intervient pas au cours d'un Mois de Règlement ou si cette réalisation intervient au cours d'un Mois de Règlement mais avant le 7ème Jour Ouvré (*) qui précède ce Quantième de Paiement ;
- au Quantième de Paiement du Mois de Règlement qui suivra le Mois de Règlement au cours duquel a eu lieu la réalisation du Prêt si celle-ci intervient au cours d'un Mois de Règlement mais dans les 7 Jours Ouvrés (*) qui précèdent ce Quantième de Paiement.

(*) Jour(s) Ouvré(s) : désigne les jours où les services centraux des banques fonctionnent pour l'ensemble de leurs activités la journée entière à Paris, les samedi et dimanche étant exclus

Ce premier remboursement pourra être majoré de la totalité des intérêts dus entre la date de déblocage des fonds et la date de ce premier remboursement.

La date du premier remboursement commandera la date des autres remboursements.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la Banque à l'Emprunteur.

Article : Taux Effectif Global (TEG) : Pour satisfaire aux dispositions des articles L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, il est précisé à titre indicatif que, pour une utilisation unique du Prêt à la date des présentes, le Taux Effectif Global du Prêt calculé selon la méthode légale actuellement en vigueur à partir d'un taux actuariel annuel de 5,55 pour cent, s'élève à la date des présentes, à 5,55 pour cent l'an.

Article : Modalités et lieu de paiement : Le jour de l'échéance d'une somme devenue exigible, l'Emprunteur autorise la Banque à débiter le ou l'un des comptes alors ouverts sur ses livres au nom de l'Emprunteur, du montant nécessaire au règlement des sommes devenues exigibles. Le présent Prêt est exclu de toute convention de compte courant. Tous les paiements à faire en vertu des présentes auront lieu à l'Agence CAMBRAI de la Banque dont l'adresse est à CAMBRAI (59400) , 11 RUE D ALSACE LORRAINE .

ncp EP
S

ce

GARANTIES

Article : ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE ET PARTIEL

La Caution se constitue, envers la Banque, caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion, du remboursement dans les mêmes conditions d'exigibilité normale ou anticipée du Prêt, objet des présentes, en principal, intérêts et accessoires.

Il demeure expressément entendu que conformément aux conditions du régime d'intervention de la société Bpifrance, le cautionnement solidaire de MME POTY EMILIE sera limité pendant toute la durée du Prêt à concurrence de 30% (trente pour cent) du montant de l'encours du Prêt, constitué du principal, des intérêts et accessoires, et ce dans la limite d'une somme maximum de 54 600,00 euros, (cinquante-quatre mille six cents euros).

Dans la limite en montant de son engagement, la Caution est donc tenue à ce paiement sans que la Banque ait :

- à poursuivre préalablement l'Emprunteur ;
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées cautions de l'Emprunteur, la Banque pouvant demander à la Caution le paiement de la totalité de ce que lui doit l'Emprunteur.

Pour obtenir ce paiement, la Banque peut exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, présents et à venir de la Caution.

La modification ou la disparition des liens de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la Caution et l'Emprunteur ne pourra pas être invoquée par la Caution pour se soustraire à ses obligations.

La Caution reconnaît qu'elle dispose d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'Emprunteur préalablement à la signature des présentes.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la Caution de suivre personnellement la situation de l'Emprunteur, la Banque n'ayant à ce sujet pas d'obligation d'information de la Caution.

Toutefois, conformément aux dispositions légales la Banque s'engage à faire connaître, chaque année, à la Caution, le montant des engagements garantis par elle et le terme du présent cautionnement, ce qui est accepté et expressément autorisé par l'Emprunteur. La Caution et la Banque conviennent que la production par la Banque, d'une copie de la lettre d'information annuelle adressée par la Banque à la Caution, fera foi, entre elles de cette information. Afin de permettre à la Banque d'assurer cette obligation, la Caution s'engage à informer la Banque de tout changement d'adresse.

La Caution ne fait pas de la situation de l'Emprunteur ainsi que de l'existence et du maintien, le cas échéant, d'autres sûretés ou garanties de quelque nature qu'elles soient, y compris les garanties au profit exclusif de la Banque couvrant la perte finale (ex. garantie Bpifrance, SIAGI, etc.), la condition déterminante de son cautionnement.

Elle reconnaît avoir été informée, le cas échéant, des conditions de fonctionnement de ces garanties intervenant en perte finale au profit exclusif de la Banque et ne pas ignorer que son cautionnement sera mis en jeu avant ces garanties qui n'ont vocation à jouer qu'à titre subsidiaire.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actifs affectant la Banque, la Caution accepte d'ores et déjà, par avance, et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement auxdites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits de la Banque continuera à bénéficier, dans les mêmes termes, de ladite caution en couverture des opérations garanties résultant de la continuation des relations avec l'Emprunteur.

En cas de non-paiement d'une somme quelconque à bonne date, comme en cas de défaillance quelconque de l'Emprunteur, notamment suite à l'admission de ce dernier au bénéfice de toute procédure collective ou de cessation d'exploitation, la Caution renonce à se prévaloir du bénéfice du terme et à exciper de toute disposition légale en faveur de l'Emprunteur relativement à l'époque du paiement et s'engage irrévocablement à rembourser immédiatement à la Banque, à première réquisition de cette dernière, le montant intégral des sommes qui lui sont dues, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

La Caution renonce à tout concours du chef de cet engagement, à toute subrogation tant que la Banque ne sera pas remboursée, et à se prévaloir d'une utilisation du Prêt par l'Emprunteur à des fins non conformes à ses engagements.

Toutes personnes venant aux droits de la Caution, pour quelque cause que ce soit ou à quelque titre que ce soit seront tenues solidairement et indivisiblement à l'égard de la Banque de l'exécution du présent cautionnement, dans les mêmes conditions que la Caution.

MP

EP

LD

ce

En cas de décès de la Caution, ses héritiers ne sont tenus que des dettes nées avant le décès.

La Banque pourra demander à n'importe laquelle des personnes venant aux droits de la Caution le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la Caution sans que puisse être imposée à la Banque une division de ses recours entre lesdites personnes.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

Article : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU REGIME D'INTERVENTION de la société BPIFRANCE-Contrat de Garantie

En raison de l'obligation d'information de la société Bpifrance par la Banque, telle que notamment définie dans les "Conditions Générales de la Garantie de Bpifrance relatives au Contrat de Garantie PME Plan de Relance", ci-après annexées, l'Emprunteur ainsi que toutes cautions, s'il y a, autorisent expressément la Banque à communiquer à la société Bpifrance toutes informations les concernant et notamment :

- du déclassement du Prêt en "Non Performant" et du reclassement du Prêt en "Performant", dans les deux mois de l'entrée en "Performant", et de la sortie en "Performant",
- le présent acte de prêt ainsi que les informations relatives au fonctionnement et au remboursement du Prêt (échéances impayées notamment) ou au non respect des conditions du Prêt, ou tout fait susceptible d'entraîner la résiliation du Prêt.

En outre, conformément à l'obligation pour la Banque de recueillir l'autorisation de l'Emprunteur figurant dans lesdites Conditions Générales, l'Emprunteur autorise Bpifrance à transmettre des informations de nature confidentielle y compris les données à caractère personnel relatives à l'Emprunteur et au présent acte :

- à l'Etat français, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôles français, toute institution européenne ou toute collectivité territoriale,
- à tout bailleur de fonds intervenant directement ou indirectement dans le présent Prêt,
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance.

Enfin, l'Emprunteur déclare et atteste que son entreprise ou son groupe d'entreprise (au terme de la loi bancaire) ne bénéficie pas avec le présent Prêt compris, d'un encours de crédit comportant l'intervention de la société Bpifrance dans le cadre des procédures de délégation par Bpifrance d'un montant supérieur à 200.000 euros.

Article : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR ET DE LA CAUTION

Tant que l'Emprunteur et la Caution seront susceptibles d'être débiteurs en vertu des présentes, ils ne pourront à moins d'accord préalable et écrit de la Banque :

- aliéner, hypothéquer, donner à bail ou en gage immobilier, apporter tout ou partie de leur patrimoine immobilier à un tiers ;
- aliéner, remettre en nantissement, donner en gérance tout fonds de commerce et le matériel en dépendant, cette interdiction implique en ce qui concerne le matériel nouveau susceptible de dépendre du fonds, celle de le remettre en gage dans les termes des articles 2333 et suivants du Code Civil ;
- contracter des dettes dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder leurs facultés de remboursement ;
- faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur de tous biens remis en gage, s'il y en a, changer leur nature ou leur destination ou les donner en location. Toutefois, en cas d'autorisation de location donnée par la Banque, l'Emprunteur et/ou la Caution s'interdisent de consentir aucune quittance ou cession de loyers non échus, à moins qu'il ne s'agisse de loyers payés d'avance, selon l'usage, par imputation sur les trois ou six derniers mois de jouissance ;

le tout à peine de se voir appliquer les dispositions de l'Article "Exigibilité Anticipée".

L'Emprunteur s'oblige, à première demande de la Banque, à lui communiquer tous autres documents comptables, financiers ou juridiques relatifs à son patrimoine, son endettement ou aux événements susceptibles d'influer sur sa solvabilité.

Enfin, tant que l'Emprunteur devra à la Banque une somme quelconque en vertu des présentes, l'Emprunteur devra, sauf dispense expresse de la Banque :

MCP

EP

a

D

- informer la Banque, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements, dans un délai de quinze jours à compter de l'acte ou de la décision, en lui fournissant toutes les pièces justificatives;

- remettre à la Banque les 30 juin et 31 décembre de chaque année, une attestation précisant qu'il est à jour dans le paiement des contributions directes et indirectes et des taxes départementales et communales à sa charge, ainsi que de ses cotisations sociales, attestation qui devra, au besoin et simple demande de la Banque, être confirmée par les agents de recouvrement desdites contributions ou taxes ou par les services de la Sécurité Sociale.

A cet effet, l'Emprunteur déclare être à jour dans ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales, caisse de sécurité sociale et d'allocation familiale.

Article : DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date des présentes l'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il est une société régulièrement constituée, qu'il peut valablement conclure le présent contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisées dans les formes légales et/ou statutaires requises;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier;
- que les documents financiers remis à la Banque pour les besoins des présentes sont exacts; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice, il n'est survenu aucun événement, notamment de nature juridique, financière ou commerciale susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité et qui n'ait été porté à la connaissance de la Banque préalablement à la conclusion des présentes;
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée pour interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes ou qui pourrait avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs ou sur sa situation financière;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable;
- qu'il est à jour dans ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales, caisse de sécurité sociale et d'allocation familiale;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-après convenus.

Article : DECLARATIONS SUPPLEMENTAIRES DE L'EMPRUNTEUR AU TITRE DE L'INTERVENTION DE LA SOCIETE BPIFRANCE

L'Emprunteur, ses Filiales et, au meilleur de la connaissance de L'Emprunteur et de ses Filiales, leurs directeurs et dirigeants respectifs, respectent et respecteront pendant toute la durée d'exécution du présent contrat de prêt les Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Dans la mesure où l'Emprunteur est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite " Loi Sapin 2 "), l'Emprunteur déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre un code de conduite et des procédures adéquates afin de prévenir toute violation des Réglementations Anti-Corruption.

Ni l'Emprunteur, ni l'une de ses Filiales, ni l'un de leurs administrateurs, dirigeants, salariés, succursales ou représentants n'est

- (i) une Personne Sanctionnée ; ou
- (ii) détenue ou contrôlée par une Personne qui est située, organisée, domiciliée ou résidente dans un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions, ou détenue ou contrôlée par une telle Personne.

Les déclarations ci-dessus faites par l'Emprunteur à la date des présentes seront réputées être réitérées à chaque date de mise à disposition des fonds puis à chaque date de paiement d'intérêts et/ou d'amortissement du présent financement.

Définitions pour l'application des présentes

" Affilié " désigne la Filiale d'une Personne, sa société-mère ou toute autre Filiale de sa société-mère.

MC

EP

a

" **Filiale** " désigne une société contrôlée par une autre au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

" **Pays Sanctionné** " désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

" **Personne** " désigne une personne physique ou une personne morale.

" **Personne Sanctionnée** " désigne une Personne qui fait l'objet de Sanctions, ou qui est détenue ou contrôlée à 50 % ou plus, directement ou indirectement, par une Personne qui fait elle-même l'objet de Sanctions.

" **Réglementations Anti-Corruption** " signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

" **Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme** " désigne (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II " Des autres atteintes aux biens " du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II " Du Terrorisme " du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI " Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale " du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

" **Sanctions** " désigne toute sanction économique ou mesure restrictive promulguée, appliquée ou mise en œuvre par les Etats-Unis d'Amérique, le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne, la République Française, le Royaume-Uni ou toute autre autorité compétente en matière de Sanctions.

Article : ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DE L'EMPRUNTEUR AU TITRE DE L'INTERVENTION DE LA SOCIETE BPIFRANCE

L'Emprunteur s'engage à respecter et à faire respecter par ses Filiales, ainsi que par leurs directeurs et dirigeants respectifs, l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption pendant toute la durée d'exécution du présent contrat de prêt.

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les fonds du Prêt, et à ne pas prêter, contribuer ou rendre autrement disponible les fonds du Prêt à ses Filiales, Affiliés, joint-ventures ou à toute autre Personne :

- (i) afin de financer des activités ou affaires impliquant une Personne qui, au moment d'un tel financement, est une Personne Sanctionnée, ou dans un pays ou un territoire sous Sanctions ; ou
- (ii) de toute autre manière qui entraînerait une violation des Sanctions par toute Personne ; ou
- (iii) dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence ; ou
- (iv) dans des opérations qui contreviendraient aux Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Article : COMMUNICATIONS A FAIRE A LA BANQUE

Pendant toute la durée d'exécution des présentes, l'Emprunteur devra :

- remettre à la Banque, dès leur établissement et au plus tard dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes, par ses commissaires aux comptes, de ses bilans annuels, compte de résultats ainsi que de tous documents exigés par la loi ou la réglementation applicable, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ;
- remettre à la Banque, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son dirigeant ;
- adresser à la Banque, dès leur établissement, les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle ;
- informer la Banque dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de l'événement constitutif, de toutes transformations d'ordre juridique le concernant, ainsi que de tout événement susceptible de diminuer la valeur économique ou juridique des garanties qui ont pu ou pourront être conférées à la Banque, ou d'affecter de façon significative la valeur de son patrimoine, ou d'augmenter le volume de ses engagements envers tous tiers, ou encore d'affecter sérieusement sa capacité à rembourser le Prêt ;
- communiquer à la Banque, à première demande de sa part, tous documents ou informations sur sa situation économique, comptable, financière ou juridique que la Banque pourra raisonnablement exiger ;

- informer la Banque de tous projets relatifs à une modification significative de son actionnariat, et notamment, ceux qui auraient pour conséquence de donner son contrôle à une société nouvelle ou à un groupe nouveau;
- informer immédiatement la Banque de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés sous l'Article "Exigibilité Anticipée".

Article : REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé du présent Prêt en tout ou partie, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agence de la Banque où est comptabilisé le présent Prêt.

Tout remboursement anticipé partiel devra être au moins égal à dix pour cent du montant initial du prêt à moins qu'il ne s'agisse de son solde, et ne pourra intervenir qu'à une date d'amortissement du présent Prêt. Un remboursement anticipé total pourra intervenir à tout moment.

Il sera alors perçu par la Banque une somme payable le jour de la prise d'effet du remboursement anticipé, correspondant à deux mois d'intérêts par année restant à courir sur le prêt à la date du remboursement anticipé, calculés au taux du contrat d'origine sur le montant dudit remboursement anticipé.

D'un commun accord cette somme sera déterminée en fonction de la formule de calcul suivante:

$$(m/12) \times (i/12) \times 2 \times RA$$

m = le nombre de mois restant à courir à la date du remboursement anticipé;

i = taux d'intérêt annuel du prêt à l'origine;

RA = le capital restant dû à la date du remboursement anticipé s'il s'agit d'un remboursement anticipé total ou le montant remboursé par anticipation s'il s'agit d'un remboursement anticipé partiel.

Un montant minimum de perception est fixé à 404,00 euros.

Tout remboursement anticipé aura un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations. En outre, tout remboursement anticipé partiel s'imputera sur les échéances les plus éloignées.

Article : EXIGIBILITE ANTICIPEE

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre des présentes, deviendra immédiatement exigible et aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à la Banque en cas :

- de liquidation judiciaire, cessation d'exploitation ou cessation d'activité de l'Emprunteur, ainsi que dans tous les cas de déchéance du terme prévus par la loi ;
- de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier.

De même, aucune utilisation ne pourra être réclamée à la Banque et/ou la Banque pourra rendre le Prêt exigible par anticipation quinze jours après une notification faite à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible,
- en cas de cession d'un fonds de commerce ou d'un fonds libéral de l'Emprunteur ;
- au cas où l'une quelconque des déclarations faites par l'Emprunteur aux termes des présentes ou dans toute attestation écrite faite par un mandataire de l'Emprunteur pour les besoins des présentes, se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée, ou cesse d'être exacte sur un point important ;
- en cas de fusion, scission, apport partiel d'actif de l'Emprunteur constituant une branche autonome d'activité, liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur ;
- en cas de modification de la forme juridique de l'Emprunteur ou de son objet social, ou de transfert de son siège social hors de France métropolitaine, sans l'accord exprès de la Banque ;
- à défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque, et notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon remboursement du Prêt ;

a

5
MCP
EP

- en cas de modification significative de la nature, la capacité ou du patrimoine de l'Emprunteur, ainsi que sa structure financière, industrielle ou commerciale sauf accord exprès de la Banque ;

- en cas d'incident de paiement de l'Emprunteur ou de la Caution, déclaré à la Banque de France,

- en cas de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, par la Caution ou par tout autre garant d'une quelconque obligation leur incombant, ou d'un engagement pris, tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en seraient la suite ou la conséquence, comme aussi en cas d'inexécution par l'un d'entre eux, de tous engagements pouvant avoir une conséquence sur la validité juridique ou sur la valeur économique de toute sûreté ou garantie constituée tant aux termes des présentes que par acte séparé.

- en cas de liquidation judiciaire, cessation d'exploitation ou cessation d'activité de la Caution ;

- au cas où, pour un motif quelconque, l'une quelconque des garanties qui figurerait, le cas échéant, sous l'article "Garanties du Prêt" des Conditions Particulières n'aurait pas été valablement constituée au profit de la Banque, par acte séparé, dans le délai maximum de la garantie figurant audit article,

- au cas où l'une quelconque de ces garanties ne serait pas maintenue à un montant au moins égal à sa valeur de constitution, ou en cas de perte du fait de l'Emprunteur ou de tout garant d'une quelconque sûreté conférée à la Banque en garantie du présent Prêt,

- en cas d'inexécution par l'Emprunteur ou par tout garant de l'une quelconque des obligations contenues dans cet acte ou ces actes de garanties constituées par actes séparés ainsi que dans tout avenant à ces actes;

- en cas de non-respect par l'Emprunteur des obligations le concernant contenues dans les "Conditions Générales de la Garantie de Bpifrance relatives au Contrat de Garantie PME Plan de Relance", ci-après annexées, ou en cas d'inexécution de l'une de ses obligations figurant sous l'Article "Dispositions particulières relatives au régime d'intervention de la société Bpifrance - Contrat de Garantie" ;

- en cas de non désignation de la Banque comme bénéficiaire des indemnités à provenir de l'assurance " Novita Emprunteur CRD " comme en cas de fausse déclaration faite à la Banque ou à la compagnie d'assurances en vue de l'adhésion à cette assurance, en cas de résiliation de cette assurance " Novita Emprunteur CRD " pour quelque cause ou motif que ce soit ou de non-paiement d'une somme quelconque due au titre des cotisations à cette assurance ou encore de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de la ou des personnes qui y seront assurées,

- au cas où l'emprunteur ne nantirait pas au profit de la banque, pendant toute la durée du crédit, les 640 parts n° 2 401 à n° 3 040 de la Société A.D.P ASSURANCES SARL, Société à responsabilité limitée au capital de 320 000,00 euros dont le siège social est à CAMBRAI (59400) 5 Avenue Michelet immatriculée au RCS DOUAI sous le n° 499.305.209 en garantie de toutes les sommes en principal, intérêts, cotisations d'assurance-groupe s'il y a, frais et accessoires pouvant résulter de l'exécution des présentes, dans un délai de 1 mois à compter du présent acte.

Les sommes ainsi devenues exigibles ainsi que toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée et tous frais et débours qui seraient avancés par la Banque à l'occasion du présent Prêt seront tous productifs d'intérêts calculés au taux du Prêt alors applicable majoré de 3 pour cent l'an.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Article : FRAIS ET DROITS DIVERS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur supportera tous frais, droits, taxes (droits d'enregistrement, ...) et honoraires relatifs au présent acte ainsi qu'à la constitution des garanties, s'il y a, et à leur renouvellement, et d'une manière générale, de tous ceux qui seraient afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées, ainsi que les rémunérations et frais susceptibles d'être dus au titre des modifications qui seraient apportées aux présentes.

En outre, tous droits, impôts ou taxes quelconques, présents et à venir, sur les intérêts, commissions ou le principal des sommes qui pourront être dues par l'Emprunteur, seront à sa charge y compris ceux dont la Banque serait légalement débitrice.

Au cas où la Banque produirait à un ordre ou à une distribution judiciaire dans le cadre de la procédure de recouvrement de sa créance, elle aurait droit à une indemnité fixée à forfait à trois pour cent du capital de sa créance.

Article : CESSION PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit et/ou obligation résultant du présent contrat sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

Article : CESSION PAR LA BANQUE

- Cession de droits et obligations, cession de contrat

La Banque pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à (i) toute banque régie par les lois d'un Etat de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni, (ii) toute institution financière ou (iii) toute entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (*trust*) ou autre fonds aux fins de permettre à la Banque de se refinancer ou de couvrir son exposition au titre du contrat (le "**Nouveau Prêteur**"). L'Emprunteur donne par les présentes son accord à ladite cession au Nouveau Prêteur.

En cas de cession par la Banque de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat, l'Emprunteur accepte de libérer la Banque cédante pour l'avenir.

Il est expressément convenu que les droits de la Banque au titre de toutes les sûretés consenties par l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, seront automatiquement cédés au Nouveau Prêteur, ce que l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, reconnaissent et acceptent irrévocablement dès la date de signature du contrat.

- Cession de droits, octroi de sûretés sur les droits de la Banque

En outre, la Banque pourra à tout moment librement céder, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits au titre du contrat à (i) toute banque régie par les lois d'un Etat de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni, (ii) toute institution financière ou (iii) toute entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (*trust*) ou autre fonds aux fins, notamment, de permettre à la Banque de se refinancer ou de couvrir son exposition au titre du contrat ou de garantir ses obligations (le "**Cessionnaire**"). L'Emprunteur donne par les présentes son accord à cet effet.

Il est expressément convenu que les droits de la Banque cédante au titre de toutes les sûretés consenties par l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, seront automatiquement cédés au Cessionnaire, ce que l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, reconnaissent et acceptent irrévocablement dès la date de signature du contrat.

Article : MOBILISATION ET OCTROI DE SURETES SUR LES DROITS DE LA BANQUE AU PROFIT DE TOUTE BANQUE CENTRALE OU RESERVE FEDERALE

Il est expressément entendu que la Banque pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, céder, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits au titre du contrat afin, notamment, de garantir ses obligations, et ce au profit de toute réserve fédérale ou banque centrale (y compris la Banque Centrale Européenne), dans la mesure où cette cession, ce nantissement, cette cession à titre de garantie ou la constitution de cette sûreté n'a pas pour effet de dégager la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre du contrat. L'Emprunteur donne par les présentes son accord à cet effet.

Il est expressément convenu que les droits de la Banque au titre de toutes les sûretés consenties par l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution seront automatiquement cédés ou nantis à la banque centrale ou la réserve fédérale concernée (le cas échéant), ce que l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution reconnaissent et acceptent irrévocablement dès la date de signature du contrat.

Les stipulations de l'article "CESSION PAR LA BANQUE" ne sont pas applicables au présent article.

Article : GARANTIES - NOVATION

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Banque et elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, mais elles s'y ajoutent.

MCP

↳

EP

cu

Article : COMMUNICATIONS

Toute notification, communication ou demande devant être faite en exécution des présentes devront être faites par courrier.

Dans certaines circonstances, et sur demande expresse de l'Emprunteur, la Banque pourra accepter des communications ou demandes faites par téléphone, télex ou télécopie à condition qu'elles soient confirmées par courrier.

Toute communication ou demande devant être faite et tout document devant être délivré par l'une des parties à l'autre en exécution des présentes, sera faite et délivrée :

- s'il s'agit de l'Emprunteur à : société OPTY ASSUR
Adresse : 198 RUE BERTRAND MILCENT (59400) CAMBRAI

- s'il s'agit de la Banque à : **BNP PARIBAS**
Agence : CAMBRAI
Adresse : 11 RUE D ALSACE LORRAINE (59400) CAMBRAI

Article : IMPUTATION CONVENTIONNELLE DES PAIEMENTS

De convention expresse, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé en priorité sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis les commissions, s'il y a, puis sur les intérêts conventionnels, enfin sur le principal.

Article : DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles à l'Emprunteur ainsi qu'à toute Caution, s'il y a, qui ont été recueillies dans le cadre du présent acte seront utilisées par BNP Paribas, responsable de traitement, aux fins de la gestion interne du présent financement ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont obligatoires et nécessaires pour le présent financement.

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous divulguons vos données personnelles uniquement aux :

- entités du Groupe BNP Paribas dont la liste est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde ;
- prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte ;
- mandataires indépendants, intermédiaires ou courtiers ;
- partenaires commerciaux et bancaires ;
- autorités financières, judiciaires ou agences d'Etat, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation
- certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.

En cas de transfert vers un pays hors Espace Economique Européen, vos données personnelles pourront être transmises vers un pays présentant un niveau adéquat de protection reconnu par la Commission européenne. A défaut nous nous appuyons soit sur la mise en place de garanties appropriées pour assurer la protection de vos données personnelles, soit sur une dérogation applicable à la situation.

Pour obtenir une copie de ces textes ou savoir comment y accéder mais également si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à **BNP Paribas - Délégué à la Protection des données RISK FRB DPO - 163 boulevard Macdonald - 75019 Paris.**

Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité de vos données, de définir des directives applicables après le décès, par courrier adressé à **BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX.** Vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant. En outre, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés en France.

Les données sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin de votre Prêt

Pour des informations complémentaires vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui a été fournie aux clients. Ce document est disponible en Agence et sur les sites internet mabanque.bnpparibas ou mabanquepro.bnpparibas.

Article : AUTORISATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Sans écarter l'application des exceptions prévues à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, l'Emprunteur ainsi que toute Caution, s'il y a, autorisent expressément la Banque, pendant la durée des présentes, à communiquer les informations les concernant :

- aux sous-traitants qui exécuteraient pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques afférentes aux présentes,
- aux sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière ou aux sociétés de recouvrement chargées d'effectuer pour le compte de la Banque au recouvrement de la créance objet des présentes,
- aux organismes de refinancement qui interviendraient dans cette opération, notamment ceux visés aux articles "CESSION PAR LA BANQUE" et "MOBILISATION ET OCTROI DE SURETES SUR LES DROITS DE LA BANQUE AU PROFIT DE TOUTE BANQUE CENTRALE OU FEDERALE", ainsi qu'aux mandataires directs auxquels ces organismes seraient susceptibles d'avoir recours notamment pour le suivi et l'encaissement de la créance objet des présentes,
- aux assureurs et réassureurs de la Banque et à leurs intermédiaires,
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés aux fins de sollicitations commerciales (liste des sociétés du groupe BNP Paribas disponible à l'adresse ci-dessus).

Nota : l'Emprunteur ou toute Caution, s'il y a, pourra s'opposer par courrier adressé à l'adresse suivante : à **BNP Paribas APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS Cedex** - à recevoir ces sollicitations commerciales en précisant le mode de sollicitation refusée - courrier, téléphone, etc - et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales BNP Paribas. Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Article : ANNEXE(S)

Aux présentes est annexé le ou les documents suivants qui font partie intégrante du présent contrat de prêt :

Annexe I - "Conditions Générales de la Garantie de Bpifrance relatives au Contrat de Garantie PME Plan de Relance" applicables au présent Prêt.

Article : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour la Banque en son agence de CAMBRAI , dont l'adresse est à CAMBRAI (59400) 11 RUE D ALSACE LORRAINE .
- pour l'Emprunteur en son siège social sus-indiqué,
- pour la Caution en son domicile sus-indiqué.

5

7/CP

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux du ressort de l'Agence de la Banque mentionnée sous l'Article "Lieu de paiement" et à défaut de précision aux tribunaux de PARIS, pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appel en garantie.

Fait et passé à CAMBRAI ,
en 3 exemplaires.

le 9 Février 2024

Le présent contrat est établi sur 14 pages (*)
(*) y inclure chaque page de mentions manuscrite/signature de caution, s'il y a.

Approuvé :

Mots rayés nuls : /

Lignes rayées nulles : /

Renvois : /

Mots rajoutés : /

Initiales :

cl EP

BNP PARIBAS

signatures

EMPRUNTEUR


Céline LAPOINTE

lu et approuvé .



Poty Emilie
la genante

Signatures vérifiées par Céline LAPOINTE

cl EP
7CP

MENTION MANUSCRITE OBLIGATOIRE A APPOSER PAR LA CAUTION SANS MODIFICATION

"En me portant caution de la société OPTY ASSUR, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 50.000,00 euros, dont le siège social est à CAMBRAI (59400), 198 RUE BERTRAND MILCENT immatriculée sous le n° 982.823.932 - RCS DOUAI, dans la limite de la somme de 54 600,00 euros (cinquante-quatre mille six cents euros), couvrant le paiement du principal, des intérêts et accessoires, et pour la durée de 144 mois, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la société OPTY ASSUR n'y satisfait pas elle-même."

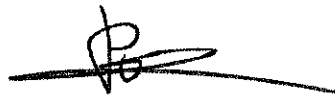
"En renonçant aux bénéfices de discussion et de division, définis aux articles 2305 et suivants du code civil et en m'obligeant solidairement avec la société OPTY ASSUR, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société OPTY ASSUR ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions." + signature de la caution

Nota : en cas d'intervention du conjoint de cette caution pour donner son consentement, ce conjoint devra parapher les pages de l'acte et à la suite de la signature de son conjoint caution devra apposer la mention manuscrite suivante: "Je soussigné(e) : M/Mme _____, déclare donner mon consentement exprès au cautionnement solidaire de M/Mme _____, lequel/laquelle a renoncé aux bénéfices de discussion et de division." + signature du conjoint

signatures vérifiées par Céline LAPOINTE

En me portant caution de la société OPTY ASSUR, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 50.000,00 euros, dont le siège social est à Cambrai (59400), 198 rue Bertrand Milcent, immatriculée sous le n° 982.823.932 - RCS Douai, dans la limite de la somme de 54 600,00 euros (cinquante-quatre mille six cents euros), couvrant le paiement du principal, des intérêts et accessoires, et pour la durée de 144 mois, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la société OPTY ASSUR n'y satisfait pas elle-même.

En renonçant aux bénéfices de discussion et de division, définis aux articles 2305 et suivants du code civil et en m'obligeant solidairement avec la société OPTY ASSUR, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société OPTY ASSUR ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions.



1/1

u

u

EP